Quatre-vingt-treizième année. — N° 110. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 8 et Mardi 9 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Eviction scolaire pour maladies contagieuses.

(Arrêté et circulaire du 10 avril 1961, publiés au *Journal officiel* du 3 mai 1961.)

N° 61-80 Prix : **0,25 NF**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement (p. 4259).

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 2 mai 1961 relatif à une régie d'avances (p. 4259).

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 4259).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer (p. 4259).

(1 f.)

Décret n° 61-452 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura (rectificatif) (p. 4260).

Arrêté complétant les dispositions d'un précédent arrêté sur les attributions du directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens (p. 4260).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-448 du 8 mai 1961 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : règlements d'administration publique) en ce qui concerne les frais de justice (p. 4260).

Décrets portant nominations et attribution de fonctions (magistrature) (p. 4262).

Arrêté du 5 mai 1961 relatif aux concours ouverts en 1961 pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie (p. 4262).

Arrêtés portant nominations, mutation et acceptation de démissions (officiers publics et ministériels et personnels des services judiciaires) (p. 4263).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-449 du 4 mai 1961 portant publication de l'accord relatif aux transports aériens entre la France et le Pérou du 23 avril 1959 (p. 4263).

Décret n° 61-450 du 4 mai 1961 portant publication de l'accord entre la France et la Pologne relatif aux transports aériens civils du 25 juin 1960 (p. 4265)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 avril 1961 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population (p. 4267).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels des préfectures) (p. 4268).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêtés portant nominations (armée de mer [réserve] et techniciens d'études et de fabrications) (p. 4268).

Liste des médecins du service de santé des troupes d'outre-mer autorisés à se présenter au concours de l'agrégation du service de santé des troupes d'outre-mer en 1961 (p. 4268).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-451 du 18 avril 1961 portant extension et adaptation du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics et *arrêté* du 18 avril 1961 fixant les modalités d'application de ce décret (p. 4268).

Décret n° 61-452 du 6 mai 1961 modifiant le montant des indemnités pour frais de représentation susceptibles d'être attribuées aux personnes appartenant au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ou prêtant occasionnellement leur concours à cet organisme (p. 4270).

Arrêté du 2 mai 1961 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1961 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (p. 4270).

Arrêté du 4 mai 1961 fixant le prix d'achat pour la campagne 1960-1961 des alcools excédentaires autres que l'alcool de mélasses (p. 4270).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 5 avril 1961 relatif au budget primitif de l'institut national des sciences appliquées de Lyon pour 1960 (p. 4271).

Arrêté du 10 avril 1961 portant modification de l'arrêté du 13 avril 1960 fixant les conditions d'agrément des écoles et des centres d'enseignement collectif du ski (p. 4271).

Arrêté du 24 avril 1961 fixant les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des aides de laboratoires des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat (p. 4271).

Arrêtés du 24 avril 1961 fixant les modalités des concours en vue du recrutement des aides techniques, des aides techniques principaux et des techniciens des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat (p. 4271).

Arrêté portant mise en position hors cadres (enseignement supérieur) (p. 4272).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-453 du 8 mai 1961 relatif aux services réguliers de transports publics routiers de marchandises (p. 4272).

Arrêté du 28 avril 1961 portant création de la commission nationale de la pollution des eaux de la mer (p. 4272).

Arrêté portant réintégration et détachement (ponts et chaussées) (p. 4273).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 avril 1961 relatif à des modèles d'imprimés d'assurance invalidité (p. 4273).

Arrêtés des 25 avril et 2 mai 1961 relatifs à des caisses de retraites (p. 4273).

Arrêté du 3 mai 1961 autorisant l'ouverture en 1961 de concours pour l'accès aux emplois de contrôleur et de commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 4274).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 2 mai 1961 autorisant l'élargissement d'un forage à l'intérieur du périmètre de protection de sources d'eau minérale (p. 4274).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté relatif à une association syndicale de reconstruction (p. 4274).

Arrêtés portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 4274).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant attribution de fonctions, nominations, titularisations, mutations, réintégrations, admissions à la retraite et détachement (services extérieurs) (p. 4274).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 4275).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 4276).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 4277).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de conserves de sardines originaires et en provenance du Portugal (p. 4278).

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 4278).

Statistiques du commerce extérieur (mars 1961) (p. 4279).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique chef des travaux de reliure du cadre des collèges d'enseignement technique (p. 4278).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des collèges d'enseignement technique « conducteurs d'appareils des industries chimiques » (p. 4278).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4277).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 4284).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Colson, à Fort-de-France (Martinique) (p. 4284).

Avis de concours pour le recrutement d'économes aux hôpitaux-hospices de Saint-Omer (Pas-de-Calais) et de Vesoul (Haute-Saône) (p. 4284).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital d'Eaubonne (Seine-et-Oise) (p. 4284).

Annonces (p. 4285).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports* (session ordinaire de 1959-1960) :

N° 34. — Annexes n°s 394 à 396 (p. 1077).

N° 35. — Annexes n°s 397 et 398 (p. 1093).

N° 36. — Annexes n°s 399 à 404 (p. 1109).

N° 37. — Annexes n°s 405 à 412 (p. 1121).

N° 38. — Annexes n°s 413 à 426 (p. 1133).

N° 39. — Annexes n° 427 (p. 1145).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'article 8 de la Constitution ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets des 28 mai 1959 et 5 février 1960 relatifs à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — M. ROGER FREY est nommé ministre de l'intérieur en remplacement de M. Pierre Chatenet, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

PREMIER MINISTRE

Régies d'avances.

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1959 instituant une régie d'avances auprès de l'état-major général de la défense nationale, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1960 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1959 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Frais de représentation remboursés sur justification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et avance sur ces frais, à concurrence des neuf dixièmes du montant de la dépense prévue » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le chef d'état-major général de la défense nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Pour le chef d'état-major général de la défense nationale empêché :

Le ministre plénipotentiaire,

adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale,

PHILIPPE BAUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique :

Le chef de service,

ROBERT VÉRON.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 4 mai 1961, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics :

M. Allain (Jean), administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication de ladite convention dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, ensemble le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans chaque territoire d'outre-mer, le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général est chargé d'assurer ou de coordonner l'ensemble des activités nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'aviation civile d'intérêt général.

Ces activités comprennent notamment :

Le fonctionnement des services et installations intéressant la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général.

Le fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs.

La gestion et l'exploitation des aéroports et installations aéronautiques classés d'intérêt général.

Les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat.

Le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général.

Les rapports avec les autres services publics concourant au fonctionnement du transport aérien d'intérêt général.

Le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage.

En outre, le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général assure, en ce qui concerne la sécurité de la navigation et de la circulation aérienne, le contrôle technique de l'aviation civile d'intérêt local. A ce titre, il effectue notamment les enquêtes et contrôles suivants :

L'enquête technique préalable à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique ou à usage restreint.

Le contrôle de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt local, des aides à la navigation aérienne et des autres moyens ou installations aéronautiques qui y sont rattachés.

Le contrôle technique du matériel volant des entreprises de transport et de travail aériens exerçant à titre principal leur activité dans le territoire.

Le contrôle technique du personnel de ces entreprises.

Le contrôle technique de l'aviation légère et sportive.

Le contrôle technique des réseaux climatologiques et pluviométriques locaux.

Art. 2. — Le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général exerce son activité dans le cadre d'une politique générale d'infrastructure et d'organisation des lignes aériennes élaborée en commun par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des territoires d'outre-mer, notamment en ce qui concerne l'établissement des budgets et des programmes.

Il met en œuvre, pour l'exercice de ses attributions, les directives et instructions d'ordre technique du ministre chargé de l'aviation civile.

Un arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile détermine, dans la limite des effectifs budgétaires et pour chaque territoire, l'importance relative de l'organisme chargé du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général et de ses éléments et délimite sa zone d'action en fonction des accords internationaux.

Le service d'Etat comprend :

Un élément navigation aérienne.

Un élément infrastructure.

Un élément météorologie.

Eventuellement, un élément transports aériens et un élément administratif.

Un arrêté du délégué du Gouvernement de la République fixe dans chaque territoire l'organisation de la direction ou du service.

Art. 3. — La direction ou le service de l'aviation civile d'intérêt général relève du délégué du Gouvernement de la République.

Le délégué du Gouvernement de la République nomme, après accord du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile, le directeur ou le chef de service parmi les fonctionnaires appartenant aux corps techniques du secrétariat général à l'aviation civile ou à l'un des corps techniques du ministère des travaux publics et des transports mis à la disposition du secrétariat général de l'aviation civile.

Art. 4. — Le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général peut, à la demande des territoires, recevoir compétence pour assurer le fonctionnement partiel ou total des services territoriaux de l'aviation civile et de la météorologie. Pour l'exercice de ces attributions, il est placé sous l'autorité du conseil de gouvernement du territoire.

De même, les services territoriaux peuvent, sous réserve de l'accord des conseils de gouvernement, se voir confier, à la demande du délégué du Gouvernement de la République et après accord du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation civile, des tâches qui incombent normalement au service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général.

Art. 5. — Indépendamment de son rôle au sein du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général, le service chargé des travaux de génie civil aéronautique peut, sur décision du délégué du Gouvernement, exercer des fonctions de sa compétence au profit des autres services d'Etat du territoire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 47-1060 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-152 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1961 :

Article 20, 3e alinéa, 1re ligne :

Au lieu de :

« Les taxes versées au présent article... »,

Lire :

« Les taxes visées au présent article... ».

Article 50, texte de l'article 94 :

Au lieu de :

« 3° Les affaires faites... »,

Lire :

« 4° Les affaires faites... ».

Complément des dispositions de l'arrêté du 5 mai 1959 sur les attributions du directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959 plaçant M. Visticot en service détaché auprès du ministre du Sahara ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 précisant les fonctions de M. Visticot ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1959 relatif aux attributions du directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 5 mai 1959 susvisé est complété ainsi qu'il suit à l'alinéa 3 :

« M. Visticot assure également la coordination et le contrôle des services de l'artisanat ».

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-448 du 8 mai 1961 modifiant le code de procédure pénale (2e partie : Règlements d'administration publique) en ce qui concerne les frais de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 800 et R. 91 à R. 258 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles R. 97, R. 110, R. 117-6° et 7° C., R. 120, R. 122, R. 129, R. 133, R. 140, R. 141, R. 167, R. 181, R. 194 et R. 203 du code de procédure pénale (2e partie : Règlements d'administration publique) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article R. 97. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, l'indemnité est fixée à 0,27 NF par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour, quels que soient le type du véhicule et le nombre de personnes transportées ».

« *Art.* R. 110. — Lorsque les experts se déplacent à plus de 4 km de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour ;

« 2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,27 NF par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* R. 117. — 6° Pour examen psychiatrique, y compris l'examen médical général ou l'examen biologique :

« Dans le département de la Seine, 60 NF ;

« Dans les autres départements, 50 NF.

« 7° C. — Examen psychiatrique, y compris l'examen médical général ou l'examen biologique :

« Examen ou expertise individuel :

« Dans le département de la Seine, 60 NF ;

« Dans les autres départements, 50 NF ».

(Le reste sans changement.)

f) Expertise mécanique.

« *Art.* R. 120-1. — Il est alloué pour chaque expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant dans le département de la Seine, à la suite d'accident de la circulation, à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans, prise de photographies et frais de séjour, les frais de transport n'étant dus que lorsque des opérations sont faites en dehors du département de la Seine, 150 NF.

« Pour chaque expertise ordonnée dans les mêmes conditions, par les juridictions des autres départements, à l'exclusion de toute indemnité autre que les indemnités de transport et de séjour, 120 NF ».

« *Art.* R. 122. — Les traductions par écrit sont payées 2 NF les cent mots français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

« 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier :

A Paris, 5 NF ;

Dans les autres localités, 4 NF.

« 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 2,50 NF et 2 NF suivant la distinction ci-dessus.

« Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles R. 110 et R. 111. Toutefois, l'indemnité de voyage est réglée au prix d'un billet de 2° classe ».

« *Art.* R. 129. — Les témoins âgés de seize ans ou plus appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit :

« A Paris, 5,50 NF ;

« Dans les autres localités, 4 NF ».

« *Art.* R. 133. — Lorsque les témoins se déplacent à plus de 4 km de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2° classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour ;

« 2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,27 NF par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* R. 140. — L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 15 NF.

« *Art.* R. 141. — Lorsque les jurés se déplacent à plus de 4 km de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2° classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour ;

« 2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,27 NF par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* R. 167. — Tout arrêt ou jugement dont extrait est délivré à l'administration des finances donne lieu au paiement d'un droit de 3,35 NF par condamné au profit des greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

« Ce droit est fixé, en ce qui concerne les greffiers des tribunaux de police, à 3,35 NF lorsque la contravention est punissable d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 400 NF d'amende et à 1 NF dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les extraits délivrés par les greffiers des tribunaux de police des villes de plus de 500.000 habitants, pour lesquels le droit est fixé à 0,80 NF.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux jugements définitifs des juridictions pour enfants rendus en application des articles 8, 15, 16, 18, 19, 20-1 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

« Le droit de 3,35 NF comprend l'établissement des fiches et copies du casier judiciaire, de la fiche statistique et le remboursement du timbre de répertoire. Le droit de 1 NF et 0,80 NF comprend le remboursement du timbre de répertoire.

« Les jugements et arrêts ayant fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation donnent lieu au paiement d'un droit de 4 NF ».

« *Art.* R. 181. — Il est alloué aux huissiers de justice pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations d'ordonnances, jugements et arrêts et tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police :

« Pour l'original, 2,10 NF ;

« Pour chaque copie, 1,30 NF.

« Pour la copie jointe à l'original de l'exploit délivré à la requête du procureur de la République, 0,25 NF par page ».

« *Art.* R. 194. — Lorsque les huissiers de justice se transportent à plus de 4 km de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ;

« 2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,27 NF par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* R. 203. — Lorsque les magistrats se déplacent à plus de 4 km de la commune de leur résidence, dans les cas prévus à l'article R. 200, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour ;

« 2° Si le voyage est fait par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, il est alloué une indemnité de 0,27 NF par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, et une indemnité fixe de 3 NF par déplacement. Toutefois, si le voyage est fait par un service de transport en commun autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est seulement remboursé le prix du voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets du 8 mai 1961 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 8 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Piton, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Alger, est nommé juge directeur du tribunal d'instance de Béthune, poste créé.

Par décret en date du 8 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Bancal, juge à la suite du tribunal de grande instance de Fort-de-France, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président du tribunal de grande instance de Briey, en remplacement de M. Four-Gobert, qui a été nommé procureur adjoint près le tribunal de grande instance de Nancy.

M. Bancal, nommé président du tribunal de grande instance de Briey, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Bancal, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président à la suite du tribunal de grande instance de Briey dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Sens, M. Garrigue, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pontoise.

Juge au tribunal de grande instance d'Albertville, M. Salati, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Girardot, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance d'Annecy.

Juge au tribunal de grande instance de Dijon, poste créé, M. Culie, juge à la suite du tribunal de grande instance de Mâcon.

Juge au tribunal de grande instance d'Auxerre, M. Augouvernaire, juge au tribunal d'instance d'Auxerre, en remplacement de M. Daubercies, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Marseille.

M. Garrigue, juge au tribunal de grande instance de Sens, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Dufour.

M. Culie, juge au tribunal de grande instance de Dijon, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, poste créé.

M. Augouvernaire, juge au tribunal de grande instance d'Auxerre, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Daubercies.

M. Laulhe, juge au tribunal de grande instance de Bressuire, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lassale-Laplace, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tarbes.

Décret du 8 mai 1961 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 8 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Bouet, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, est désigné, pour une période de trois ans, en qualité de délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Douysset, décédé.

M. Sodini, conseiller à la cour d'appel de Nîmes, est désigné, pour une période de trois ans, en qualité de délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Talbert, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont chargés des fonctions de juge des enfants pour une nouvelle période de trois ans :

A compter du 2 avril 1961, M. Prelot, juge au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

A compter du 17 avril 1961, M. Delage, juge au tribunal de grande instance de Limoges.

Décret du 8 mai 1961 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 8 mai 1961, M. Barthelemy, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon à la suite, est nommé substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Curti, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Concours ouverts en 1961 pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1961 ouvrant en 1961 des concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — Les jurys des concours ouverts en 1961 pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie sont ainsi composés :

I. — *Concours de notaire.*

Président titulaire.

M. Pralus, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires.

M. Lieutaud, avocat général près la cour d'appel d'Alger.

M. Delmas Saint-Hilaire, professeur agrégé à la faculté de droit d'Alger.

M. Watrin, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.

M. Armengau (Marcel), notaire à Tiaret.

M. Thomas (Joseph), notaire à Oran.

Président suppléant.

M. de Lestang, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. Mousseron, chargé de cours à la faculté de droit d'Alger.

M. Gayraud, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger.

M. Deboher (Robert), notaire à Alger.

M. Droz (Albert), notaire à Alger.

II. — *Concours d'avoué.*

Président titulaire.

M. Mahdi, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires.

M. Bardelli, substitut général près la cour d'appel d'Alger.

M. Delmas Saint-Hilaire, professeur agrégé à la faculté de droit d'Alger.

M. Castel, avoué près le tribunal de grande instance d'Oran.

M. Garoby, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.

Président suppléant.

M. de Lestang, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. Mousseron, chargé de cours à la faculté de droit d'Alger.

M. Haumesser, avoué près le tribunal de grande instance de Philippeville.

M. Birnesser, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger.

III. — *Concours d'huissier de justice.*

Président titulaire.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. Kharoubi, huissier de justice à Bône.

M. Lopez, huissier de justice à Orléansville.

Président suppléant.

M. Decori, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Longobardi, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. Lliteras, huissier de justice à Alger.

M. Reimonen, huissier de justice à Alger.

IV. — *Concours de commissaire-priseur.*

Président titulaire.

M. Decori, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres titulaires.

M. Bister, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. Marcel Jourdan, commissaire-priseur à Alger.

M. Rodolphe, commissaire-priseur à Alger.

Président suppléant.

M. Mahdi, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. El Kaim, commissaire-priseur à Alger.

M. Meyer, commissaire-priseur à Alger.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie :

Centre d'Alger.

MM. Dolbois (Edmond), Khelil Abdelkader.

Centre de Constantine.

MM. Arnold (Emile), Bouyoucef Abdelkader, Teuma (Yves).

Centre d'Oran.

M. Benhamou (Roger).

Centre de Paris.

MM. Bestaoui Hammadi, Daham Boudjellal, Demeule (Paul), Stambouli-Boudran Sihamed.

Art. 3. — Est autorisé à concourir pour l'admission aux fonctions d'avoué.

Centre de Paris.

M. Daham Ali.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier de justice en Algérie :

Centre d'Alger.

MM. Aiache (Gilbert), Djian (Gilbert), Ferri (Robert-Paul), Kerfi Gueteb Khaled, Lounis Abdallat, Mahiddini Mohammed, Zitouni Hamiden.

Centre de Constantine.

MM. Benyounes Mostefa, Mellah Mohammed Tayeb, Trabelsi Lamine.

Centre d'Oran.

M. Heutz (François).

Art. 5. — Est autorisé à concourir pour l'admission aux fonctions de commissaire-priseur en Algérie :

Centre d'Alger.

M. Ferri (Robert-Paul).

Fait à Paris, le 5 mai 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
FERNAND GRÉVISSE.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 2 mai 1961, sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

M. Clement-Gonzales, avoué près le tribunal de grande instance de Béziers, en résidence à Saint-Pons.

M. Molle, avoué près le tribunal de grande instance de Béziers, en résidence à Saint-Pons.

M. Duchâteau, avoué près le tribunal de grande instance de Quimper, en résidence à Quimperlé.

M. Bernier, avoué près le tribunal de grande instance de Bernay, en résidence à Pont-Audemer.

Il est alloué à chacun des avoués visés ci-dessus ou à leurs ayants droit une prime de 4.000 NF.

Ces primes sont liquidées conformément à l'article 19 (alinéas 2 et 3) du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Par arrêté du 2 mai 1961, M. Kefif Abdelkrim, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Zemmora, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal d'instance de Perrégaux, en remplacement de M. de Lapeyre de Bellair, qui a été nommé à Arzew.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 24 avril 1961, Mlle Jaffeux, greffier au tribunal de grande instance de Riom de 2e classe, 4e échelon, est, sur sa demande, mutée à la cour d'appel de Riom.

Par arrêté du 2 mai 1961, M. Hallouche Ahmed, greffier de chambre à la cour d'appel d'Oran, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de commerce d'Oran, en remplacement de M. Ros, décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-449 du 4 mai 1961 portant publication de l'Accord relatif aux transports aériens entre la France et le Pérou du 23 avril 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'Accord relatif aux transports aériens entre la France et le Pérou, signé le 23 avril 1959, dont les instruments de ratification ont été échangés le 17 décembre 1960, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Le Président de la République française et le Président de la République du Pérou, désireux de favoriser les relations aériennes entre les territoires des deux Etats, ont nommé pour leurs plénipotentiaires Son Excellence M. Léon Brasseur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France au Pérou, et Son Excellence M. Raul Porras Barrenechea, ministre des relations extérieures du Pérou, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Pour l'application du présent Accord :

1° Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

2° L'expression « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne la France, le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et, en ce qui concerne le Pérou, le ministère de l'aéronautique, ou, dans les deux cas, tout personnel ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités.

3° L'expression « entreprise désignée » s'entend de l'entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura choisie pour exploiter les services agréés énumérés à l'annexe et dont la

désignation aura été notifiée aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

4° L'expression « services agréés » désigne les services aériens spécifiés au tableau des routes figurant à l'annexe au présent Accord.

Art. 2. — Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les Parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque Partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui seraient payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des fins similaires.

b) Les aéronefs utilisés par l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes et introduits sur le territoire de l'autre Partie contractante seront exemptés sur ce dernier territoire dans les conditions fixées par sa réglementation douanière des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée et à la sortie et en transit, à l'exception toutefois des taxes qui représentent le prix d'un service rendu. Il en sera de même des carburants, des huiles lubrifiantes, des rechanges, de l'équipement de bord, des provisions de bord et du matériel en général, exclusivement destiné à l'usage des aéronefs importés et réexportés avec ces aéronefs.

c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinés à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe *b* ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exemptés de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, à l'exception toutefois des taxes qui représentent le prix d'un service rendu.

d) Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et réexportés, seront exemptés, dans les conditions fixées par la réglementation douanière de cette dernière Partie contractante, des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux, à l'exclusion des taxes qui représentent le prix d'un service rendu.

Art. 3. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des services agréés.

Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Art. 4. — *a*) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'autre Partie contractante, lesquels devront s'y conformer, à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

Art. 5. — Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser une autorisation d'exploitation à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante ou de révoquer une telle autorisation lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de nationaux de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ou lorsque cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 4 ou ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent accord et son annexe.

Art. 6. — Les aéronefs civils, commerciaux ou privés, de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, du droit de traverser ce territoire sans y atterrir et d'y atterrir pour des raisons non commerciales sur les aéroports ouverts au trafic international.

Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit.

Art. 7. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consulteront régulièrement en vue de s'assurer de l'application des principes définis au présent Accord et de leur exécution satisfaisante.

TITRE II

Services agréés.

Art. 8. — Le Gouvernement du Pérou accorde au Gouvernement de la République française le droit de faire exploiter les services agréés par une entreprise de transport aérien désignée par lui.

Art. 9. — Le Gouvernement de la République française accorde au Gouvernement du Pérou le droit de faire exploiter les services agréés par une entreprise de transport aérien désignée par lui.

Art. 10. — *a*) Les services agréés peuvent être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une entreprise de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

2° La Partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe *b* ci-dessous, à l'entreprise intéressée l'autorisation d'exploitation requise, laquelle doit être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent Accord.

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien en ce qui concerne les activités prévues à l'article 4, paragraphe *a*.

Art. 11. — L'entreprise désignée par chacune des Parties contractantes dans les conditions fixées au présent Accord jouit sur le territoire de l'autre Partie contractante du droit de débarquer ou d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

Art. 12. — *a*) Les entreprises désignées doivent être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

b) Elles doivent prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

c) Sur chacune des routes énumérées aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent Accord, les services agréés doivent avoir pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

d) Dans la limite de la capacité mise en œuvre en vertu de l'alinéa précédent et à titre complémentaire de celle-ci, les entreprises désignées pourront satisfaire aux besoins de trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie contractante.

e) Une capacité additionnelle peut accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée au paragraphe *d*, chaque fois que le justifient les besoins de trafic des pays desservis par la route.

Art. 13. — 1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes péruviennes et françaises figurant à l'annexe au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

a) Soit en appliquant les résolutions qui auront dû être adoptées selon la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I. A. T. A.) ;

b) Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transport aérien désignées ne parviennent pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une des Parties contractantes fait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 18 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Dispositions finales.

Art. 14. — Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de sa signature. Elles entreront définitivement en vigueur aussitôt que les deux Parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Art. 15. — Le présent Accord et tous les contrats y relatifs seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale instituée par la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 16. — Chaque Partie contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Une telle notification devra être faite simultanément à l'O. A. C. I.

Le présent Accord prendra fin douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée, d'un commun accord avant l'expiration de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la notification serait tenue pour reçue quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 17. — Chacune des Parties contractantes peut à tout moment demander une consultation à l'autre en vue d'apporter au présent Accord ou à l'annexe tout amendement qui, à l'expérience, paraîtrait désirable. Elle peut demander que cette consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. La consultation devra commencer dans le délai de soixante jours à compter de la date de la demande.

Toute modification à l'Accord ou à l'annexe approuvée par lesdites autorités entrera en vigueur, après sa confirmation, par un échange de notes par voie diplomatique. Si une convention aéronautique multilatérale entre en vigueur entre les deux Parties contractantes, une telle consultation sera de droit, à l'effet de mettre les clauses du présent Accord ou de son annexe en concordance avec les dispositions de ladite convention.

Art. 18. — Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention qui ne pourrait être réglé directement par voie de consultation, soit entre les entreprises intéressées, soit entre les autorités aéronautiques, soit enfin entre les Gouvernements respectifs, sera soumis à l'arbitrage, conformément aux règles habituelles du droit international.

Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

Fait à Lima, le 23 avril 1959, en double exemplaire, dans les langues française et espagnole, l'un et l'autre faisant également foi.

LÉON BRASSEUR,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

RAUL PORRAS BARRENECHEA,
ministre des relations extérieures du Pérou.

TABLEAU II

Routes françaises.

I. — De France, *via* Madrid, Lisbonne, les Antilles françaises, San Juan, Caracas, Bogota, Quito ou Guayaquil, vers Lima et au-delà vers la Paz et Santiago du Chili, dans les deux sens.

II. — Des Antilles françaises, *via* les Antilles britanniques, le Venezuela, Panama, la Colombie, Quito ou Guayaquil, vers Lima et au-delà vers la Paz et Santiago du Chili.

III. — De France, *via* des points intermédiaires aux Etats-Unis, au Mexique, aux Antilles ou en Amérique centrale, à Bogota, à Quito ou Guayaquil, vers Lima ou au-delà vers la Paz et Santiago du Chili, dans les deux sens.

IV. — De France, *via* des points intermédiaires vers Dakar et de là *via* des points intermédiaires dans les différents pays d'Amérique du Sud, vers Quito ou Guayaquil et au-delà dans les deux sens.

(Un ou plusieurs des points sur les routes ci-dessus pourront, au gré de l'entreprise désignée, ne pas être desservis par certains ou la totalité des services assurés par celle-ci.)

Décret n° 61-450 du 4 mai 1961 portant publication de l'Accord entre la France et la Pologne relatif aux transports aériens civils du 25 juin 1960.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'Accord entre la France et la Pologne relatif aux transports aériens civils, signé le 25 juin 1960 et pour lequel les notifications prévues à l'article 12 ont été échangées le 22 août 1960, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, désireux de favoriser les relations entre les deux Etats dans le domaine des transports aériens, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Pour l'application du présent Accord :

1° Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

2° L'expression « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne la République française, le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, et, en ce qui concerne la République populaire de Pologne, le ministère des communications ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assurer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités ;

3° L'expression « entreprise désignée » s'entend de l'entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura choisie pour exploiter les services agréés et dont la désignation aura été notifiée aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord ;

4° L'expression « services agréés » désigne les services aériens spécifiés à l'annexe au présent Accord.

Article 2.

1° Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons, le tabac) seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante et au départ de celui-ci, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes, à condition que les équipements et approvisionnements demeurent à bord de l'aéronef jusqu'à leur réexportation sous la surveillance des autorités douanières.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes :

a) Les provisions de bord, prises sur le territoire d'une Partie contractante, dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante, et embarquées sur les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, utilisés en trafic international ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, même si ces approvisionnements doivent être consommés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

3° Les provisions de bord, les pièces de rechange, les carburants et les lubrifiants mentionnés au paragraphe 2° de cet article se trouvant sur le territoire de chaque Partie contractante pourront être soumis au contrôle des autorités douanières ;

4° L'exonération prévue par le présent article ne s'étend pas aux droits, frais et taxes qui représentent le prix d'un service rendu.

Article 3.

1° Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des services agréés ;

2° Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation aérienne dans les limites de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 4.

1° Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée et au séjour dans son territoire ainsi qu'à la sortie dudit territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent également aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2° Les lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, des équipages, du courrier ou des marchandises transportés à bord des aéronefs (notamment ceux qui s'appliquent aux passeports, aux douanes et au contrôle sanitaire) seront applicables aux passagers, aux équipages, pour le courrier et pour les marchandises pris à bord des aéronefs de l'autre Partie contractante.

Article 5.

1° Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser une autorisation d'exploitation à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante ou de révoquer une telle autorisation lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'autre Partie contractante ou à des personnes physiques ou morales ressortissant de cette Partie contractante ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 4 ou ne remplit pas les obligations que lui imposent les dispositions du présent Accord et de son annexe ;

2° A moins que la révocation de l'autorisation ne soit indispensable pour éviter de nouvelles infractions, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

Article 6.

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consulteront régulièrement en vue de s'assurer de l'application des principes définis au présent Accord et de leur exécution satisfaisante.

TITRE II

Services agréés.

Article 7.

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le droit de faire exploiter les services agréés par une entreprise désignée par cette autre Partie.

Article 8.

1° Les services agréés peuvent être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés, à condition que :

a) La Partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait notifié à l'autre Partie contractante la désignation d'une entreprise de transport aérien pour exploiter lesdits services agréés ;

b) La Partie contractante qui accorde les droits ait donné à l'entreprise intéressée l'autorisation d'exploitation requise, laquelle doit être accordée dans le plus court délai possible sous réserve des dispositions du paragraphe 2° ci-dessous et de l'article 5 du présent Accord.

2° Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie contractante qui accorde les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises de transport aérien en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 1°.

Article 9.

1° Les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des droits de survol et d'escale technique.

2° Elles jouissent également :

a) En ce qui concerne les services aériens spécifiés à la première partie de l'annexe au présent Accord, du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises à toutes les escales desservies ;

b) En ce qui concerne les services aériens spécifiés à la deuxième partie de l'annexe au présent Accord, du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales desservies, dans les conditions et avec les limitations et exceptions précisées dans cette partie.

Article 10.

1° Les entreprises désignées doivent être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés ;

2° Elles doivent prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs ;

3° Les services agréés doivent avoir pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services ;

4° Dans la limite de la capacité mise en œuvre en vertu du paragraphe précédent et à titre complémentaire de celle-ci, les entreprises désignées pourront, sur les services agréés, satisfaire aux besoins de trafic entre les territoires des Etats tiers desservis et le territoire de l'autre Partie contractante ;

5° Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes s'entendront sur les conditions dans lesquelles les services agréés seront exploités. Ces ententes, tenant compte des capacités à mettre en œuvre par chacune des entreprises, détermineront la fréquence des services, les horaires, les tarifs de transport et, en général, les conditions techniques et économiques de l'exploitation.

Ces ententes devront être soumises à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes si les règlements nationaux de l'une des Parties contractantes l'exigent ou si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes en font la demande ;

6° Pour l'exploitation des services agréés, les capacités seront réparties autant que possible également entre les entreprises désignées française et polonaise, en ce qui concerne du moins le trafic entre les territoires des deux Parties contractantes.

Article 11.

1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

a) Soit en appliquant les résolutions adoptées par une association internationale dont seraient membres les entreprises désignées des deux Parties contractantes ;

b) Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux, sous réserve de l'accord de ces autorités ;

3° Si les entreprises désignées ne parviennent pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes font connaître leur désaccord sur le tarif qui leur a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2° ci-dessus, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

TITRE III

Dispositions finales.

Article 12.

1° Le présent Accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats et entrera en vigueur le jour de l'échange des notifications constatant qu'il a été satisfait à ces dispositions ;

2° Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de la signature de l'Accord.

Article 13.

Le présent Accord sera enregistré à l'Organisation de l'aviation civile internationale instituée par la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

Article 14.

1° Chaque Partie contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord;

2° Le présent Accord prendra fin douze mois après la date de réception d'une telle notification par l'autre Partie contractante.

Article 15.

1° Chaque Partie contractante pourra à tout moment proposer à l'autre Partie contractante toute modification qu'elle estime désirable d'apporter au présent Accord, une consultation entre les Parties contractantes au sujet de la modification proposée devant commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande par l'une des Parties contractantes;

2° Si l'une des Parties contractantes estime désirable de modifier l'annexe au présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes pourront se consulter en vue de procéder à une telle modification;

3° Toute modification du présent Accord ou de son annexe, suivant les paragraphes 1° et 2° du présent article, entrera en vigueur après sa confirmation par un échange de notes entre les Parties contractantes.

Article 16.

1° Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son annexe sera réglé par négociations directes entre les autorités aéronautiques compétentes;

2° En cas d'échec des négociations susmentionnées, le différend sera réglé par la voie diplomatique.

Fait à Varsovie, le 25 juin 1960, en double exemplaire, dans les langues française et polonaise, l'un et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:

E. BURIN DES ROZIERS.

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne:

RUSTECKI.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

A. — Les services agréés prévus à l'article 9, paragraphe 2 (alinéa *a*), du présent Accord sont définis comme suit:

Services français.

De Paris à Varsovie direct et/ou via Prague et/ou via Berlin et/ou via un autre point intermédiaire et/ou via d'autres points intermédiaires.

Services polonais.

De Varsovie à Paris direct et/ou via Berlin et/ou via Zurich et/ou via un autre point intermédiaire et/ou via d'autres points intermédiaires.

B. — Chaque point prévu au paragraphe A précédent et qui n'y a pas été défini pourra être desservi à partir de la date où une entente intervenue à ce sujet entre les deux entreprises désignées prendra effet, ladite entente étant soumise aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, du présent Accord.

DEUXIÈME PARTIE

C. — Les services agréés prévus à l'article 9, paragraphe 2 (alinéa *b*), du présent Accord sont définis cmme suit:

Services français.

De Paris à Varsovie direct et/ou via un point intermédiaire, et au-delà de Varsovie vers un et/ou plusieurs points.

Services polonais.

De Varsovie à Paris direct et/ou via un point intermédiaire, et au-delà de Paris vers un et/ou plusieurs points.

D. — Le point intermédiaire entre Paris et Varsovie prévu pour les services de chacune des Parties contractantes au paragraphe C précédent pourra être desservi à partir de la date où une entente intervenue à ce sujet entre les deux entreprises désignées prendra effet, ladite entente étant soumise aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, du présent Accord.

E. — La détermination des points au-delà et l'octroi de droits commerciaux à l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes entre le territoire de l'autre Partie contractante et ces points au-delà s'effectuera par accord entre les autorités aéronautiques

Toutefois, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes auront la faculté de déterminer librement un point au-delà du territoire de l'autre Partie contractante, à condition que l'entreprise désignée intéressée n'exerce pas de droits commerciaux entre le territoire de l'autre Partie contractante et ce point au-delà.

F. — Les options qui figurent dans les descriptions de routes incluses dans les paragraphes A et C ci-dessus et matérialisées par la double conjonction « et/ou » doivent s'entendre comme signifiant que l'entreprise désignée par la Partie contractante intéressée a le droit de choisir soit l'une des solutions en cause, soit l'autre, soit l'une et l'autre simultanément sur le même service, soit enfin l'une et l'autre sur des services différents (par exemple à des jours différents de la semaine ou à des heures différentes du jour).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 avril 1961 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 25 mai 1955 et 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes en extension rapide;

Vu les décrets n°s 60-1400 à 60-1431 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1961,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera procédé dans la métropole, entre le 7 mars et le 8 avril 1962, au recensement général de la population par les soins des maires.

Dans les départements d'outre-mer, ce recensement sera effectué au cours du deuxième semestre de 1961 par les préfets, dans le cadre des instructions ministérielles, qui en fixeront la date et les modalités.

Le recensement sera préparé par l'institut national de la statistique et des études économiques et exécuté sous son contrôle.

Art. 2. — Seront recensées au titre de la population comptée à part dans la commune siège de l'établissement où elles résident les personnes appartenant aux catégories suivantes:

I. — Détenus dans les:

Maisons centrales de force et de correction;
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mineurs confiés à une institution publique ou privée de l'éducation surveillée.

Personnes recueillies dans les:

Dépôts de mendicité;
Hôpitaux psychiatriques.

II. — Militaires français des armées de terre, de mer et de l'air des corps de troupes logés en casernes, quartiers, camps ou assimilés.

Personnes en traitement:

Dans les sanatoriums, les préventoriums et les aériums;
Dans les asiles nationaux de convalescence.

Elèves internes des:

Lycées, collèges communaux et écoles normales primaires;
Ecoles spéciales;
Séminaires;
Maisons d'éducation et écoles avec pensionnats.

Ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics.

Toutefois, les personnes appartenant à la catégorie II seront également comptées, si elles ont une résidence personnelle, dans la commune où se trouve cette résidence, au titre de la population municipale.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 25 mai 1955 et de l'article 7 du décret du 28 mars 1957 concernant les recensements complémentaires et l'attribution d'une majoration de population fictive ne seront pas applicables pendant l'année du recensement ni pendant l'année suivante.

Les chiffres de population résultant des recensements complémentaires effectués en application des textes visés au précédent alinéa depuis le recensement de 1954 cesseront d'être pris en considération à compter de la publication des résultats du nouveau recensement général de la population.

Les mêmes règles seront appliquées en ce qui concerne les reliquats éventuels de la population fictive.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 4 mai 1961, les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1961 portant mise en position hors cadres sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Jean Bazire, attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon, placé en service détaché depuis le 6 janvier 1958, est placé dans la position hors cadres avec effet du 1er janvier 1960 ».

MINISTERE DES ARMEES

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du ministre des armées en date du 27 avril 1961 :

Sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves officiers de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Pour compter du 1er avril 1961.

Branche Chef de quart.

M. Robert (Claude-Marcel-Pierre).

Branche Fusilier commando.

M. Chétard (Roger).

M. Lagarde (Jacques-Yves-Francy-Charles).

Est nommé aspirant mécanicien de réserve l'élève ingénieur mécanicien de réserve du port de Toulon dont le nom suit :

Pour compter du 1er avril 1961.

Branche Aéronautique.

M. Rami (Raymond-Mathieu).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre des armées en date du 6 avril 1961, sont nommés dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes, pour compter du 1er mars 1961 :

4e tour (concours). M. Godard (André), spécialité : Transmissions.

5e tour (écoles). M. Marcozzi (Roger), spécialité : Travaux maritimes.

6e tour (concours). M. Pillet (Michel), spécialité : Transmissions.

7e tour (choix). M. Lécluze (Marcel), spécialité : Travaux maritimes.

8e tour (concours). M. Jouhaud (Jean-Pierre), spécialité : Transmissions.

9e tour (écoles). M. Rosay (Alain), spécialité : Travaux maritimes.

10e tour (concours). M. Efimieff (Constantin), spécialité : Travaux maritimes.

1er tour (écoles). M. Luisoni (Marcel), spécialité : Travaux maritimes.

2e tour (concours). M. Manoury (Gilbert), spécialité : Travaux maritimes.

3e tour (choix). M. Le Pelletier (Henri), spécialité : Travaux maritimes.

4e tour (concours). M. Maze (Raymond), spécialité : Travaux maritimes.

5e tour (écoles). M. Vincent (Maurice), spécialité : Transmissions.

6e tour (concours). M. Desprez (Claude), spécialité : Travaux maritimes.

7e tour (choix). M. Legrand (Albert), spécialité : Travaux maritimes.

MM. Marcozzi et Rosay, anciens élèves de l'école technique élémentaire des travaux maritimes, qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école (1959), sont nommés techniciens du 1er échelon avec une ancienneté de douze mois.

M. Luisoni, ancien élève de l'école technique élémentaire des travaux maritimes, qui a satisfait aux examens de sortie de cette école (1960), est nommé technicien d'études et de fabrications du 1er échelon avec une ancienneté de huit mois.

M. Vincent, ancien élève de l'école technique élémentaire des transmissions et qui réunit plus d'un an de service depuis sa sortie de l'école (1947), est nommé technicien du 1er échelon avec une ancienneté de douze mois.

MM. Lécluze, Le Pelletier et Legrand, recrutés au choix, sont nommés techniciens du 1er échelon.

MM. Godard, Pillet, Jouhaud, Efimieff, Manoury, Maze et Desprez, recrutés au concours, mais qui possèdent plus de vingt-quatre mois de pratique professionnelle dans les services de la marine, sont dispensés du stage et nommés techniciens du 1er échelon.

Liste des médecins du service de santé des troupes d'outre-mer autorisés à se présenter au concours de l'agrégation du service de santé des troupes d'outre-mer en 1961.

Section Médecine générale et tropicale.

M. le médecin commandant Rousset (Pierre).

M. le médecin commandant Varache (François).

Section Chirurgie générale et tropicale.

M. le médecin commandant Datchary (André).

Section Epidémiologie, hygiène et laboratoire.

M. le médecin commandant Peloux (Yves).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-451 du 18 avril 1961 portant extension et adaptation du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 4 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires,

Décrète :

Art. 1er. — § 1er. — Le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 peut être étendu dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent décret :

1° Aux départements, communes et établissements publics relevant des collectivités qui emploient des personnels tributaires

de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 600 du code municipal ;

2° Aux établissements publics relevant des départements ou des communes et présentant un caractère industriel ou commercial.

§ 2. — Les collectivités et établissements visés au 1° du paragraphe 1er qui désirent bénéficier des dispositions ci-dessus doivent transmettre, par l'intermédiaire du préfet, à l'institution prévue à l'article 3 du décret du 31 décembre 1959 la délibération de l'assemblée compétente prise à cet effet.

Pour les établissements visés au 2° du paragraphe 1er, l'extension est prononcée, après délibération de l'assemblée compétente, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail, du ministre de l'intérieur et du ministre intéressé.

§ 3. — Le régime de retraites est obligatoirement et définitivement applicable, à compter du premier jour du mois suivant la date de la demande, à tous les agents de la collectivité ou de l'établissement qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions du présent décret les personnels non titulaires des collectivités ou établissements visés à l'article 1er, à l'exclusion des agents recrutés en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945, de l'article 622 du code municipal ou de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions suivantes :

1° Occuper un emploi à temps complet au sens retenu pour l'application de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 ;

2° Ne pas être tributaires d'un statut général institué par des dispositions législatives ou réglementaires ;

3° Ne pas être tributaires d'un régime de retraites institué en faveur des agents des collectivités locales ou d'un régime spécial de retraites fonctionnant en application des articles 61 ou 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié ;

4° Exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française ou de la Réunion.

Art. 3. — Lorsque les agents remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus étaient soumis à un régime de retraites complémentaire du régime général des assurances sociales, établi en vue de la constitution de rentes à la caisse nationale de prévoyance, le régime de retraites visé par le présent décret lui est substitué.

Art. 4. — Tout bénéficiaire des dispositions du présent décret atteint par la limite d'âge qui lui est applicable et susceptible d'obtenir une indemnité de licenciement au titre des dispositions qui le régissent ne pourra recevoir que la fraction des mensualités de ladite indemnité excédant le montant mensuel de son allocation de retraite.

Art. 5. — Les agents et anciens agents des collectivités ou établissements visés à l'article 1er, ainsi que leurs ayants droit, peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services antérieurs répondant aux conditions du présent décret, sous réserve, en ce qui concerne les personnels des collectivités ou établissements visés au 1° du paragraphe 1er dudit article, que pendant la période où ces services ont été accomplis la collectivité remplissait les conditions fixées audit 1° ou possédait un régime obligatoire de retraites pris en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Toutefois, les agents qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent peuvent obtenir la prise en considération des services répondant aux conditions de l'article 2 effectués avant la date de l'institution dans la collectivité du régime obligatoire de retraites susvisé ou de l'affiliation de la collectivité à la caisse nationale de retraites, dans l'emploi qu'ils occupaient à cette date.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment les conditions dans lesquelles sera opérée la validation des services visés à l'article précédent, seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modalités d'application du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 portant extension et adaptation du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 61-451 du 18 avril 1961 portant extension et adaptation du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 17 février 1960 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — § 1er. — Les bénéficiaires des dispostions de l'article 5 du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 susvisé doivent, pour obtenir la validation de leurs services antérieurs, effectuer un versement dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 février 1960.

Lorsque les intéressés étaient soumis à un régime de retraites complémentaire du régime général des assurances sociales en vue de la constitution de rentes à la caisse nationale de prévoyance, les versements prévus à l'alinéa précédent sont imputés sur les réserves mathématiques des rentes provenant des cotisations versées tant par les intéressés que par le service employeur au titre dudit règlement de retraites.

§ 2. — La demande de validation doit être formulée avant le 1er janvier 1962 et, pour les services effectués dans les établissements visés à l'article 1er (§ 1er, 2°) du décret n° 61-451 du 18 avril 1961, dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté d'extension.

La validation demandée après expiration des délais visés à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la cotisation de l'intéressé indexée sur le salaire de référence de l'année précédant la demande.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 11 de l'arrêté du 17 février 1960, la date de prise en charge des agents bénéficiaires du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 est fixée au premier jour du mois suivant la date de la demande d'extension.

Art. 3. — En cas de validation, en application de l'article 11 (1, 3°) du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945, de services ayant donné lieu à cotisations ou à versements rétroactifs au titre du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 et du présent arrêté, les cotisations ou versements rétroactifs afférents aux périodes validées sont annulés et leur montant est versé à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans la limite, pour chaque part, des sommes dues par l'intéressé et par la collectivité ou l'établissement au titre du décret précité. Ces versements viennent en déduction des sommes dues à ladite caisse au titre de l'article 43 du décret susvisé, le solde éventuel de la part de l'intéressé lui étant remboursé par l'institution de prévoyance.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, le

directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le secrétaire général pour les départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général des collectivités locales,
JEAN REYMOND.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 61-452 du 6 mai 1961 modifiant le montant des indemnités pour frais de représentation susceptibles d'être attribuées aux personnes appartenant au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ou prêtant occasionnellement leur concours à cet organisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi du 10 juillet 1948 ratifiant la convention de coopération économique européenne ;

Vu le décret du 14 mai 1949 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation susceptibles d'être attribuées aux personnes appartenant au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ou prêtant occasionnellement leur concours à cet organisme ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus à l'article 1er du décret n° 49-665 du 14 mai 1949 sont modifiés à compter du 1er janvier 1960 ainsi qu'il suit :

Secrétaire général : 1.800 NF ;

Secrétaire général adjoint : 1.500 NF ;

Autres personnels du secrétariat général : entre 312,50 NF et 625 NF (suivant l'importance des frais supportés) ;

Personnes n'appartenant pas au secrétariat général, mais lui prêtant occasionnellement leur concours :

a) Si elles perçoivent un traitement au moins égal à celui de sous-directeur : entre 400 et 800 NF (suivant l'importance des frais supportés) ;

b) Si elles perçoivent un traitement inférieur à celui de sous-directeur : entre 200 et 400 NF (suivant la même distinction).

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1961 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1960 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête :

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, des esprits de cognac, des eaux-de-vie d'Armagnac, des rhums et tafias naturels et des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles pendant le premier trimestre 1961, sont arrêtés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur :

Eaux-de-vie de Cognac	751,67 NF.
Esprits de cognac	816,67
Eaux-de-vie d'Armagnac	456
Rhums et tafias naturels	333,41
Kirschs	2.195

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur :

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs : néant.

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux : néant.

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs : néant.

4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs : 27,59 NF.

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs : néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Prix d'achat pour la campagne 1960-1961 des alcools excédentaires autres que l'alcool de mélasses.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 6 et 7 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier ;

Vu l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1959 fixant les prix d'achat des betteraves de distillerie, des alcools de betteraves, mélasses et divers du contingent pour la campagne 1959-1960,

Arrêtent :

Art. 1er — Les prix d'achat des alcools de betteraves, racines, tubercules et tiges de plantes annuelles, des alcools de vin et de marcs de raisins, des alcools divers produits au cours de la campagne 1960-1961 en excédent des contingents, les prix d'achat des alcools de pommes ou de poires, de cidre ou de poiré produits en excédent des autorisations individuelles de fabrication ainsi que ceux des alcools de saisies sont fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centésimaux :

Alcool rectifié extra-neutre	32,56 NF.
Flegmes haut degré titrant au minimum 92°	28,06
Flegmes bas degré titrant au minimum 70°	20,56
Autres flegmes et eaux-de-vie	18,06

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent prix nets, hors taxe.

Art. 3. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette établies pour cette catégorie d'alcool, les prix fixés par le présent arrêté s'appliquent à la totalité des alcools livrés à l'Etat, sous réserve que la proportion d'alcool mauvais goût n'excède pas 18 p. 100 de la quantité d'alcool bon goût reconnue conforme aux prescriptions du cahier des charges du service des alcools.

L'alcool mauvais goût produit en excédent de cette proportion est payé au prix des flegmes titrant entre 70° et 92°.

Art. 4. — Le service des alcools fixera les conditions de recette, de paiement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et réglera toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif de l'institut national des sciences appliquées de Lyon pour 1960.

Par arrêté en date du 5 avril 1961, le montant du budget primitif de l'institut national des sciences appliquées de Lyon pour 1960 est augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme de 107.846,85 NF.

Modifications de l'arrêté du 13 avril 1960 fixant les conditions d'agrément des écoles et des centres d'enseignement collectif du ski.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-269 du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski ;

Vu le décret n° 51-1137 du 26 septembre 1951 sur l'organisation du ski ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1960 portant fixation des conditions d'agrément des écoles et des centres d'enseignement collectif du ski ;

Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature à M. Maurice Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement du ski,

Arrête :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 13 avril 1960 susvisé est ainsi modifié :

« La liste ainsi établie est transmise par le plus ancien des moniteurs inscrits dans l'école, avec l'avis du maire de la commune et l'avis de l'organisation professionnelle la plus représentative, au comité consultatif de l'enseignement du ski ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :
Pour le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports :
Le directeur du cabinet,
OLIVIER PHILIP.

Modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des aides de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-325 du 18 mars 1960 portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat et relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des aides de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat, visé à l'article 8 du décret du 18 mars 1960, sont précisées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'examen a lieu dans le cadre de l'académie.

Art. 3. — L'examen comporte trois options A, B et C et comprend les épreuves suivantes :

1° Une épreuve orale (coefficient 1 ; durée : quinze minutes environ) ;

2° Deux épreuves pratiques dont la durée est variable suivant le sujet :

Une épreuve scientifique (coefficient 2) (pour les options A et B) ou technologique (pour l'option C) (coefficient 2) ;

Une épreuve de travaux pratiques (pour les options A et B, coefficient 1) (pour l'option C, coefficient 2).

Art. 4. — Les épreuves portent sur le programme annexé au présent arrêté. Le jury académique comprend deux professeurs de sciences naturelles ou physiques (options A ou B) ou deux professeurs techniques (option C) d'établissements publics d'enseignement technique et est présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique ou de l'instruction publique chargé de l'inspection des sciences (options A et B) ou de l'enseignement industriel (option C) ou par son délégué.

Art. 5. — A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats qu'il propose pour l'admission.

Art. 6. — Une commission nationale établit par ordre de mérite la liste, par option, des candidats déclarés définitivement admis.

Cette commission est présidée par le directeur des enseignements techniques et professionnels ou son représentant et comprend :

Les inspecteurs généraux de l'enseignement technique ou de l'instruction publique chargés de l'inspection des sciences ou de l'enseignement industriel, présidents des jurys académiques ;

L'administrateur civil chargé du bureau des examens ;

L'administrateur civil chargé du bureau du personnel.

Art. 7. — Le présent texte abroge l'arrêté du 27 août 1954 relatif au recrutement des aides de laboratoire des établissements d'enseignement technique.

Art. 8. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

PROGRAMMES

Les programmes de l'examen professionnel pour le recrutement des aides de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat seront publiés par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Modalités du concours pour le recrutement des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-325 du 18 mars 1960 portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat et relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les modalités du concours pour le recrutement des aides techniques de laboratoire des établissement d'enseignement technique administrés par l'Etat, visé à l'article 9 du décret du 18 mars 1960, sont précisées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le concours a lieu dans le cadre de l'académie, dans un établissement d'enseignement technique supérieur ou un lycée technique, et dans un établissement de même nature que celui ou ceux où les vacances d'emplois sont ouvertes.

Art. 3. — Les candidats au concours doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Certificat d'aptitude professionnelle d'une spécialité industrielle.
Brevet d'enseignement industriel.
Diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat (ex-écoles nationales professionnelles).
Brevet de technicien (régime du décret du 19 février 1952).

Art. 4. — Le concours comporte les options suivantes :

A. — Physique et électricité-électronique ;
B. — Physique et chimie métallurgique ;
C. — Sciences biologiques ;
D. — Fabrication mécanique :
D1. — Electromécanique ;
D2. — Métaux en feuilles ;
D3. — Modèlerie,

et comprend les épreuves suivantes :

1° Une épreuve orale (coefficient 2 ; durée : quinze minutes environ) ;

2° Une épreuve pratique dont la durée est variable avec le sujet (coefficient 3) ;

3° Une épreuve d'atelier dont la durée est variable avec le sujet (coefficient 3) ;

Art. 5. — Les épreuves portent sur le programme annexé au présent arrêté ; elles sont corrigées par un jury unique qui comprend deux professeurs de sciences d'établissements publics d'enseignement technique et est présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique ou de l'instruction publique chargé de l'inspection des sciences ou de l'enseignement industriel, ou par son délégué.

Art. 6. — A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats qu'il propose pour l'admission ; le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats définitivement admis.

Art. 7. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

PROGRAMMES

Les programmes du concours pour le recrutement des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat seront publiés par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Modalités des concours en vue du recrutement des aides techniques principaux et des techniciens des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-325 du 18 mars 1960 portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat et relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les modalités des concours pour le recrutement des aides techniques principaux et des techniciens des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat visées aux articles 10 et 11 du décret du 18 mars 1960 sont précisées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les concours ont lieu au siège d'un établissement de même nature que celui ou ceux où les vacances d'emplois sont ouvertes.

Art. 3. — Les candidats au concours de recrutement d'aide technique principal doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Brevet professionnel.
Brevet d'enseignement industriel.
Diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat (ex-écoles nationales professionnelles).
Brevet de technicien (régime du décret du 19 février 1952).

Les candidats au concours de recrutement de techniciens doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat (ex-écoles nationales professionnelles).
Baccalauréat ou brevet supérieur.
Brevet de technicien (régime du décret du 19 février 1952).

Art. 4. — Les concours comportent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite traitant un sujet relatif à la spécialité de l'emploi pour lequel le concours est ouvert (durée : deux heures ; coefficient 1) ;

2° Une épreuve de travaux pratiques dont la durée est fixée par le jury (coefficient 3) ;

3° Une interrogation orale d'une durée minimum de quinze minutes permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat et son aptitude à organiser un service et à diriger du personnel (coefficient 1).

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5. — Le programme de chaque concours est arrêté par le chef d'établissement qui organise le concours, compte tenu du niveau technique du grade et de sa spécialisation générale telle qu'elle est définie aux articles 6 et 7 du décret susvisé ; il est approuvé par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le jury de chaque concours comprend :

Le ou les chefs d'établissements intéressés.

Deux professeurs de sciences physiques ou naturelles ou deux professeurs techniques d'établissements publics d'enseignement technique.

Il est présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique ou de l'instruction publique chargé de l'inspection des sciences ou de l'enseignement industriel, ou par son délégué.

Art. 7. — A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats qu'il propose pour l'admission ; le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats définitivement admis.

Art. 8. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 4 mai 1961, M. Hering, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, est placé en position hors cadres à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-453 du 8 mai 1961 relatif aux services réguliers de transports publics routiers de marchandises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises qui exploitent les services réguliers de transports de marchandises visés par l'article 32 du décret du 14 novembre 1949 sont soumises à un règlement d'exploitation établi par le préfet conformément à un règlement type fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

L'inobservation du règlement peut entraîner, outre l'application des sanctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires, la suppression de la mention « service régulier » sur l'inscription au registre des transporteurs publics. Cette suppression est prononcée par le ministre des travaux publics si elle a une durée supérieure à trois mois et par le préfet dans le cas contraire.

Les services routiers visés aux articles 27 et 29, dernier alinéa, du décret du 14 novembre 1949 substitués à des services ferroviaires dans le cadre d'un contrat de concession ou d'affermage demeurent soumis au cahier des charges annexé à ce contrat.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Création de la commission nationale de la pollution des eaux de la mer.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 57-495 du 17 avril 1957 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 ;

Vu le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 portant publication de cette convention internationale,

Arrête :

Art. 1er. — En application de la recommandation n° 7 annexée à la convention, il est constitué au ministère des travaux publics et des transports une commission nationale de la pollution.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Président.

M. Sainteny, commissaire général au tourisme.

Membres.

a) Appartenant à l'administration.

MM.

Alloy, directeur des pêches maritimes au secrétariat général de la marine marchande, ou son représentant.
Bœuf, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des ports maritimes et des voies navigables.
Dalga, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du service des affaires générales et internationales du ministère des travaux publics et des transports.
Furnestin, directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, ou son représentant.
Grill, ingénieur principal du génie maritime, chef du bureau technique du secrétariat général de la marine marchande.
Jocard, administrateur civil au commissariat général au tourisme.
Mme le docteur Lacambre, sous-directeur de l'hygiène publique, ou son représentant.
Lalanne, chef de l'inspection générale de la protection civile et du groupement Hélicoptère.
Lalouette, secrétaire des affaires étrangères.
Lesty, capitaine de frégate, de l'état-major général de la marine (division Ports et bases).
Ph. de Montrémy, directeur général des douanes et des droits indirects, ou son représentant.
Peillard, ingénieur à la direction des carburants.
Le docteur Robert, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
Rocquemont, ingénieur en chef du génie maritime, sous-directeur du matériel naval au secrétariat général de la marine marchande.
Saguez, administrateur en chef de l'inscription maritime, chef du bureau de la navigation maritime au secrétariat général de la marine marchande.
Soleille, commandant, de l'état-major de l'armée de l'air (3e bureau), division Opérations.
Tendron, assistant au Muséum national d'histoire naturelle.
Vergne, magistrat, chef du service législatif de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.
Vivier, conservateur des eaux et forêts, directeur de la station centrale d'hydrobiologie appliquée.

b) Représentants d'organismes privés.

MM.

Beaupère, président de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes et de la région économique « Pays de la Loire ».
Betous, président de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille et de la région économique « Provence, Côte d'Azur, Corse ».
Comoy, directeur général de la Compagnie maritime des pétroles B. P.
Cuny, secrétaire général de l'union des fédérations des syndicats d'initiative.
Defert, président de l'union nationale des associations de tourisme.
Deschenes, directeur du port autonome du Havre, ou son représentant.
Dietsch, capitaine au long cours, secrétaire général de l'association Les Riverains.
Dieudonne, ingénieur général du génie maritime (CR), président de l'institut de recherches de la construction navale.
Le docteur René Dubois, sénateur-maire de la Baule, président de l'association Les Riverains.
Girardet, président de la Société maritime de dégazage au Havre, ou son représentant.
Larrieu, administrateur de la Société d'équipement de la région de Brest, ou son représentant.
Le Garrec, capitaine au long cours, armateur à la pêche.
Marinet, du comité central des armateurs de France.
Martel, vice-président du conseil supérieur du tourisme, président de l'union des fédérations des syndicats d'initiative.
Le docteur Pouget, maire du Touquet, président de l'association nationale des maires de stations classées.
De Sarcilly, secrétaire général de la fédération française des syndicats professionnels de marins.
Serris, président de la chambre de commerce d'Arles, ou son représentant.
Vaissières, professeur du Muséum national d'histoire naturelle, vice-président de la Société nationale de protection de la nature.
Roger de Vilmorin, président de la Société nationale de protection de la nature, président de l'académie d'agriculture de France.
Un membre de la commission technique du comité central des armateurs de France.

Secrétaire de la commission.

M. Chausset, ingénieur des travaux publics de l'Etat de la direction des ports maritimes et des voies navigables.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

ROBERT BURON.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 avril 1961, M. Raoux (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, en service détaché auprès de la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, a été réintégré, à compter du 1er avril 1961, pour ordre, dans les cadres de son administration d'origine.

A compter de la même date, M. Raoux a été placé en service détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, afin d'être chargé de la circonscription de Sétif de la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction.

MINISTERE DU TRAVAIL

Modèles d'imprimés d'assurance invalidité.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif au fonctionnement et à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 42-I ;
Vu le décret n° 60-993 du 12 septembre 1960, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 55 et 61, modifiés par l'article 3 du décret n° 61-27 du 11 janvier 1961 ;
Vu l'arrêté du 25 mars 1959, et notamment son article 1er,

Arrête :

Art. 1er. — Le modèle d'imprimé n° S. 4350 *b* de demande de pension d'invalidité visé à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 25 mars 1959 cesse d'être utilisé.

Art. 2. — La notification d'attribution d'une pension d'invalidité adressée par la caisse primaire de sécurité sociale à l'assuré doit être établie conformément au modèle n° S. 4353 annexé.

Art. 3. — La déclaration de ressources que le titulaire d'une pension d'invalidité doit adresser chaque trimestre à la caisse primaire de sécurité sociale doit être établie conformément au modèle n° S. 4152 annexé.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté interministériel du 25 avril 1961, la caisse de retraites complémentaires des ouvriers mineurs (Carcom), 9, avenue Percier, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 2 mai 1961, la caisse de retraites complémentaires des cadres du Crédit mobilier industriel (Sovac), 18, avenue Matignon, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Ouverture en 1961 de concours pour l'accès aux emplois de contrôleur et de commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux commis des services extérieurs ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée dans le courant de l'année 1961 l'ouverture de concours pour l'accès aux emplois de contrôleur et de commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, dans la limite des maxima suivants :

Contrôleurs : soixante. — Commis : quarante.

La répartition des postes de contrôleur est la suivante :

Concours externe : quarante-deux postes, dont quatre réservés aux Français musulmans d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Concours interne : dix-huit postes, dont deux réservés aux Français musulmans d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Art. 2. — En sus du contingent ouvert à l'article 1er, huit emplois de contrôleur et quatre emplois de commis sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Sur le nombre total des postes de contrôleur mis au concours, quatre postes comporteront obligatoirement exercice de fonctions en Algérie.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté du 2 mai 1961, M. André Schlienger a été autorisé à procéder à l'élargissement du forage existant dans sa propriété La Bergeronnette situé à l'intérieur du périmètre de protection des sources d'eau minérale de Vittel (Vosges), déclarées d'intérêt public.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 26 avril 1961, l'association syndicale de reconstruction de Stonne (Ardennes) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Louis Lebely en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Stonne.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 21 avril 1961, Mme Schneider (Jeanne), rédacteur titulaire, rayée des cadres à compter du 1er juin 1961, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (3°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 24 avril 1961, M. Genest (Robert), ingénieur principal titulaire de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1961, au titre de l'article L. 4 du code des pensions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 avril 1961, a été détaché (art. 38 à 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer pour une période maximale de cinq ans à compter du 1er novembre 1960 : M. Barthe, inspecteur principal adjoint (services d'enseignement) à Clermont-Ferrand-Services postaux.

Par arrêtés du 22 avril 1961 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 avril 1961 : M. Catalan, inspecteur principal à Grenoble.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les fonctionnaires désignés ci-après :

A compter du 16 mai 1961 : M. Morain, chef de centre hors classe (chef de division) à Dijon-Central.

A compter du 1er juillet 1961 : M. Froelich, chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Nice-Thiers.

A compter du 16 juillet 1961 :

M. Fougère, chef de centre téléphonique hors classe à Rodez.

M. Carayon, receveur hors classe à Pamiers.

A compter du 1er août 1961 :

M. Saint-Laurent, inspecteur principal à Perpignan.

M. Cassiot, chef de centre hors classe (chef de division) à Tours-Central.

Par arrêtés du 25 avril 1961 :

A été muté à Chambéry : M. Basson, directeur départemental à Saint-Lô.

A été nommé directeur départemental à Saint-Lô et titularisé dans le grade correspondant : M. Cholat, inspecteur principal à Chambéry.

A été nommé directeur départemental adjoint à Paris-Télécommunications et titularisé dans le grade correspondant : M. Bouvard, inspecteur principal.

A été muté à Paris-Télécommunications (extra-muros) : M. Rouillard, ingénieur de 2e classe des télécommunications à Châlons-sur-Marne-Télécommunications.

Ont été nommés receveurs de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après :

A Laon : M. Neirynck.

Au Puy : M. Palouzier, de Valence.

A été muté à Rennes : M. Seger, chef de centre des lignes à grande distance hors classe à Besançon.

A été réintégré à compter du 12 mai 1961 : M. Bertoni, inspecteur principal adjoint (services administratifs) précédemment détaché (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 11 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la République du Sénégal.

A été réintégré à compter du 6 juin 1961 : M. Gerbron, inspecteur (commutation exploitation) précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès de la Compagnie française des câbles sous-marins et de radio.

Par arrêté du 27 avril 1961, a été chargé des fonctions d'inspecteur principal avec son grade et son traitement actuels sans indemnités pour frais de mission et mis à la disposition du ministère d'Etat chargé du Sahara (loi n° 57-871 du 1er août 1957) en vue de son affectation à la direction des départements sahariens (résidence Laghouat) : M. Altmeyer, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

Par arrêtés du 28 avril 1961 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 4 août 1961 : M. Allouche, directeur adjoint du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer.

A été réintégrée à compter du 20 avril 1961 : Mme Lebraud, surveillante précédemment détachée (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Il a été mis fin à compter du 10 octobre 1960 au détachement auprès du ministère de l'agriculture de M. Simonet, contrôleur, titularisé (art. 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) en qualité d'ingénieur des travaux agricoles.

Par arrêté du 29 avril 1961, a été nommé receveur hors classe (chef de division) des bureaux mixtes à Paris-XVII et titularisé dans le grade correspondant : M. Anizan, inspecteur central des bureaux mixtes à Paris-R.-P.

Par arrêté du 4 mai 1961, est détachée auprès du Premier ministre, secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 21 mai 1960, dans les conditions prévues à l'article 1er (§ 3) du décret du 14 février 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, pour être mise à la disposition de l'office des postes et télécommunications du Niger, Mme Petit (Yolande), contrôleur des postes et télécommunications, qui assurera en position de détachement des fonctions identiques à celles qu'elle exerçait dans la métropole.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 9 mai 1961.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

2. — Discussion du projet de loi de programme (n° 1113) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

(Rapport n° 1161 de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1159 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 9 mai 1961.

N° 1092 rectifié. — Projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande (renvoyé à la commission de la production).

N° 1114. — Rapport de M. Jean Le Duc (au nom de la commission des affaires culturelles) sur les propositions de loi relatives à l'enseignement des langues régionales.

N° 1120. — Proposition de loi de M. Jacques Féron tendant à compléter l'article 2102 du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1121. — Proposition de loi de M. Jacques Féron tendant à modifier et à étendre l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1142. — Proposition de loi de M. Colette tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1150. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1159. — Avis de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

N° 1161. — Rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 9 mai 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant du mois de décembre 1961 afin de pourvoir tout ou partie de douze vacances prévisibles jusqu'en mai 1964.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (coefficient 5 ; durée : six heures).

2° Une composition portant sur le droit public et la science politique :

Structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques, et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (coefficient 4 ; durée : quatre heures).

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières :

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (coefficient 3 ; durée : quatre heures).

4° Une composition de mathématiques :

Problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (coefficient 2 ; durée : deux heures).

5° Une épreuve de langue vivante :

Traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte (coefficient 1 ; durée : une heure et demie).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire :

Textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (coefficient 2 ; durée : deux heures).

2° Une composition portant sur la législation sociale :

Principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (coefficient 2 ; durée : deux heures).

3° Une composition portant sur les institutions internationales :

Les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N. ; les organisations européennes : Communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (coefficient 1 ; durée : deux heures).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Il peut, au vu des résultats des épreuves, ne pas pourvoir toutes les places offertes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° Jouir de leurs droits civiques ;

3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Toutefois, le nombre des candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires légales ne pourra excéder :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, 50 p. 100 du nombre total des candidats retenus pour participer aux épreuves d'admission ;

A l'issue des épreuves d'admission, 50 p. 100 du nombre des postes susceptibles d'être pourvus.

Les candidats actuellement sous les drapeaux devront fournir une attestation de leur chef de corps indiquant la date à laquelle ils seront libérés de leurs obligations militaires actives.

Ceux d'entre eux qui seront libérables dans les trois mois suivant l'ouverture du concours seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations.

Un nouvel avis, publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours, précisera :

La date des épreuves d'admissibilité ;

La date limite du dépôt des candidatures.

Ces candidatures seront reçues dès à présent au secrétariat général de la questure, service du personnel, 126, rue de l'Université, à Paris (7e). (Tél. : INV. 60-00.)

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 9 mai 1961.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 stipule expressément que les taux des allocations familiales à servir dans les départements d'outre-mer sont ceux en vigueur en métropole. Or, jusqu'à ce jour, cette parité de taux voulue par le législateur n'a pu être réalisée, parce qu'une circulaire interprétative du ministère des finances a estimé que l'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par le décret du 6 octobre 1948, article 532 du code de la sécurité sociale, n'était pas à comprendre dans les taux de prestations familiales à servir aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer. Il lui demande : 1° sur quoi se fonde cette interprétation restrictive ; 2° s'il n'envisagerait pas d'apporter une solution à cette irritante question, en faisant rapporter cette circulaire interprétative qui fausse la volonté clairement exprimée par le législateur (n° 266).

II. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'aux termes du décret n° 51-619 du 21 mai 1951 expressément applicable aux départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture au supplément familial de traitement est celle fixée, en matière de prestations familiales, par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 ; 2° qu'en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites la notion d'enfant à charge demeure celle fixée par une instruction ministérielle sans date ni numéro portant le timbre de la direction du personnel et de la comptabilité et publiée en annexe aux arrêtés gubernatoriaux régissant la matière (pour la Martinique, *Journal officiel* du 10 juin 1946) ; 3° que cette dualité dans la notion d'enfant à charge suscite de nombreuses difficultés d'application et des frictions continuelles entre les ordonnateurs et les comptables du Trésor. Il lui demande s'il verrait des inconvénients à décider que, pour l'application du régime de prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer, la notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée par la réglementation métropolitaine (n° 267).

III. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 a relevé de 5 p. 100 le salaire de base servant au calcul des prestations familiales dans la France métropolitaine. Il lui demande si, par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, qui a stipulé que les taux des prestations familiales à servir aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sont les mêmes que ceux de la France métropolitaine, son administration n'envisage pas de procéder au relèvement corrélatif du salaire de base servant au calcul de ces prestations dans lesdits départements (n° 268).

IV. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inondations qui ont eu lieu les 30, 31 janvier et les jours suivants dans le département du Nord, et notamment dans le bassin de la Sambre et de ses affluents ; lui signale que dans la région d'Avesnes et de Maubeuge, elles ont provoqué des dégâts considérables ; que de nombreuses maisons ouvrières ont été envahies par les eaux qui ont détruit mobiliers et linge ; que plusieurs usines ont également subi des dommages considérables ; que, d'après les premières estimations, le montant total des dégâts se chiffrerait à un milliard d'anciens francs ; et, tenant compte de cette situation, lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux sinistrés et quelles mesures peuvent intervenir pour l'indemnisation des victimes de cette calamité (n° 274).

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

V. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ; 2° si toutes les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées (n° 277).

2. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines catégories sociales de notre pays ; lui signale que, devant la hausse constante du coût de la vie, les salariés, les retraités, les pensionnés, les rentiers viagers, les économiquement faibles voient journellement leur pouvoir d'achat diminuer ; que parallèlement, les agriculteurs, victimes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, connaissent une situation analogue, aggravée par les cours très bas à la production en face d'une montée constante du coût de la vie ; et tenant compte de ces faits, lui demande : 1° quels moyens il va mettre à la disposition des travailleurs de la fonction publique, des retraités, des économiquement faibles et des bénéficiaires des lois sociales pour faire disparaître le décalage existant entre leurs traitements, leurs retraites, leurs pensions et le niveau actuel des prix et tenir ainsi les promesses trop longtemps restées sans effet ; 2° quelle politique il compte promouvoir pour mettre les prix agricoles au niveau du coût de la vie et des prix industriels ; 3° et d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour améliorer le sort des travailleurs qui ont été jusqu'ici les seuls à supporter les conséquences de la politique économique et sociale du Gouvernement.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris (*discussion des articles*). [N°s 145 et 173 (1960-1961). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 181 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — Maurice Coutrot, rapporteur ; et n° 187 (1960-1961), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Masteau, rapporteur.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

4. — Examen de la demande de publication du rapport de MM. Marcel Pellenc, Georges Lamousse et Joseph Raybaud, formulée par la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Documents mis en distribution le mardi 9 mai 1961.

N° 182. — Rapport de M. Georges Boulanger (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer.

N° 183. — Rapport de M. Georges Boulanger (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi organique modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

N° 184. — Rapport de M. Georges Boulanger (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée.

N° 185. — Rapport de M. Georges Boulanger (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs.

N° 186. — Rapport de M. Georges Boulanger (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

N° 189. — Projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique, adopté par l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 190. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 191. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (renvoyé à la commission des affaires économiques).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mercredi 10 mai 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du mardi 9 mai 1961.

Commission des finances, salle n° 131, à dix heures.

Commission des lois, salle n° 207, à neuf heures trente.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 1er mai au 6 mai 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2773. — Les nouvelles structures de l'économie cubaine. 0,80 NF.

N° 2774. — La Côte française des Somalis..... 2 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.

N° 5 du 1er au 15 mars 1961.

Le numéro..... 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01090. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après l'échec de la rébellion en Algérie.
2. *Faits et opinions.* — Afrique : Réalités et perspectives africaines : l'exemple du Congo ex-belge. — Bilan de neuf mois d'indépendance congolaise.

N° 01091. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation du Congo.
2. *Textes du jour.* — Documents relatifs au désarmement (21 avril 1961).
3. *Faits et opinions.* — Indonésie-Nouvelle-Guinée : L'évolution politique de la Nouvelle-Guinée néerlandaise : I. Les élections au conseil de la Nouvelle-Guinée (18-25 février 1961). — II. Mesures relatives au développement du territoire. — Les bases de la politique indonésienne : I. « Usdek » et « Manipol ». — II. Les cinq principes de l'Etat.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S.)

N° 225. — *U. R. S. S.* — Les élections aux soviets locaux. — Travail et salaires.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

V. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 696 du 2 mai 1961 :

Parmi les articles publiés :

Les investissements en France et leur financement en 1960. — L'économie concertée. — La situation de l'industrie pétrolière dans le monde. — Le plan quinquennal 1961-1965 en Pologne.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Royaume-Uni. — Irlande.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 674 du 6 mai 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :
1. Indices annuels des prix de détail de certains objets manufacturés d'après les prix de vente d'une importante entreprise.
2. Les crédits à l'économie au 31 décembre 1960 (métropole).

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à proroger pour une période d'un an le tarif international pour le transport des produits chimiques de la France sur la Belgique, dont la validité prendra fin le 14 mai 1961.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes, expédiés de Monceau (usines) et Seraing, d'une part, à Bessèges, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à reconduire pour une période d'un an le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de demi-produits sidérurgiques laminés (billettes) et d'acier brut en lingots expédiés de Marchienne-au-Pont à Rehon via Athus-Mont-Saint-Martin-frontière, dont la validité prendra fin le 31 mai 1961.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 mai 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 juin 1961 le tarif n° 3 comme indiqué ci-après :

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XXV. — Fruits non dénommés (*a*), légumes non dénommés (*b*), pommes de terre (0336), en régime accéléré, en provenance d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen, à destination de Maisons-Alfort, Alfortville ou de Paris (toutes gares) ; par wagon chargé de 15 tonnes (5306) : barème 162.

NOTA. — Les tonnages expédiés aux conditions du présent paragraphe entrent en ligne de compte pour la détermination du minimum de tonnage prévu aux paragraphes III (A) et IV du présent chapitre, mais ne bénéficient pas de la réduction fixée auxdits paragraphes.

A la même date, les dispositions faisant l'objet du chapitre 3 (§§ XII et XVII) seront supprimées.

(*Paris, le 4 mai 1961.*)

2° Avenant à une convention tarifaire concernant des taxes convenues.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er DÉCEMBRE 1958 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ETABLISSEMENTS BRUNEL FRÈRES

Entre la Société nationale des chemins de fers français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M....

D'une part,

Et les Etablissements Brunel frères, dont le siège social est à Hellemmes-Lille (Nord), 6, rue Jacquard, représentés par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

L'article 1er de la convention « Portée de la convention » est modifié comme suit :

« La convention s'étend au trafic des cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité expédiés des gares de Lille-Saint-Sauveur, Fives, Rueil-Malmaison, Lyon (toutes gares), par les Etablissements Brunel frères, à destination... ».

(Le reste sans changement.)

Article 2.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Article 3.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les Etablissements Brunel frères.

Fait en double à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Etablissements Brunel frères.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

29 *avril* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de l'Est de Lyon.** — Proposition du 7 avril 1961 tendant à modifier les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 11 avril 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

3 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 mars 1961 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 5 avril 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 4 avril 1961. (*Journal officiel* du 11 avril 1961.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique chef des travaux de reliure du cadre des collèges d'enseignement technique.

Un concours sera ouvert à partir du 10 octobre 1961 pour le recrutement d'un professeur technique chef des travaux de reliure du cadre des collèges d'enseignement technique.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 4, rue du Banquier, Paris (13e).

Le registre des inscriptions sera ouvert le 6 mai 1961 et clos le 22 septembre 1961, à 18 heures précises.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des collèges d'enseignement technique : « conducteurs d'appareils des industries chimiques ».

Un concours sera ouvert à partir du 3 octobre 1961 pour le recrutement de professeurs techniques adjoints du cadre des collèges d'enseignement technique : « conducteurs d'appareils des industries chimiques ».

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie d'Aix-en-Provence (inspection principale de l'enseignement technique), 7, avenue du Général-Leclerc, Marseille.

Le registre des inscriptions sera ouvert le 9 mai 1961 et clos le 20 septembre 1961, à 18 heures précises.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de conserves de sardines originaires et en provenances du Portugal.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 avril 1961, les importateurs sont informés de la mise en répartition de la première tranche 1961 du contingent de sardines originaires et en provenance du Portugal, prévu par l'accord commercial signé le 25 mars 1961 entre la France et le Portugal (poste 11, tarif douanier n° 16-04 D I).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 29 mai 1961, à 11 h 30. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 10 mai 1961, à 20 h 15, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RESULTATS DU MOIS

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de mars 1961.

Importations	3.225 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 3,5).
Exportations	3.352 millions de nouveaux francs dont or industriel : 2,6).
Balance	+ 127 millions de nouveaux francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	2.490 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 3,5).	Importations	735 millions de nouveaux francs (dont or industriel : néant).
Exportations	2.462 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 2,3).	Exportations	890 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 0,3).
Balance	— 28 millions de nouveaux francs.	Balance	+ 155 millions de nouveaux francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	99 p. 100.
Avec la zone franc	121 p. 100.
Au total	104 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

Année 1960.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs).													
Importations de l'étranger	1.969	2.093	2.149	2.014	1.995	1.875	1.993	1.722	1.963	1.849	2.020	2.343	1.999
Importations de la zone franc	526	608	658	651	664	588	552	495	500	490	600	697	586
Importations totales	2.495	2.701	2.807	2.665	2.659	2.463	2.545	2.217	2.463	2.339	2.620	3.040	2.585
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	2.024	2.047	2.086	1.938	2.028	1.961	2.006	1.491	1.914	2.148	2.019	2.084	1.979
Exportations vers la zone franc	902	951	919	814	813	771	778	630	805	919	913	941	846
Exportations totales	2.926	2.998	3.005	2.752	2.841	2.732	2.784	2.121	2.719	3.067	2.932	3.025	2.825
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	103	98	97	96	102	105	101	87	98	116	100	89	99
Avec la zone franc	171	156	140	125	122	131	141	127	161	188	152	135	146
Au total	117	110	107	103	107	111	109	96	110	131	112	100	109

Année 1961.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs).													
Importations de l'étranger	1.828	1.990	2.490										2.103
Importations de la zone franc	566	615	735										638
Importations totales	2.394	2.605	3.225										2.741
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	1.916	1.943	2.462										2.107
Exportations vers la zone franc	767	811	890										823
Exportations totales	2.683	2.751	3.352										2.930
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	105	98	99										100
Avec la zone franc	136	132	121										129
Au total	112	106	104										107

IMPORTATIONS PAR PRODUITS

Résumé par sections de la nomenclature générale des produits.

MARCHANDISES par sections de la nomenclature.	QUANTITÉS (en tonnes métriques).				VALEURS (en milliers de nouveaux francs).			
	Mars 1961.		Février 1961		Mars 1961.		Février 1961.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	31.280	1.580	25.315	1.258	79.427	4.027	58.513	3.415
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	43.274	33.765	63.174	13.573	17.279	18.945	26.415	7.766
Autres produits du règne végétal	153.381	246.333	83.943	196.396	133.601	246.921	93.614	201.789
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	12.295	16.068	13.486	11.406	16.276	32.046	18.771	22.945
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	51.291	203.117	44.358	163.886	52.930	188.048	35.025	148.992
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.469.084	2.964	1.443.861	3.698	148.488	274	148.257	386
Produits pétroliers	2.274.479	1.076.275	1.904.485	1.111.875	231.121	112.612	192.145	115.374
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	576.291	240.978	497.666	211.636	71.149	30.228	57.597	25.475
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	48.553	5.525	29.187	8.841	74.623	2.535	57.912	3.676
Produits des industries parachimiques	113.281	3.648	79.758	6.634	64.867	6.675	52.835	5.451
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	24.937	8.414	21.551	5.412	83.003	23.246	77.176	15.373
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	13.760	1.199	9.676	1.029	51.911	6.068	41.719	5.757
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	58.516	82.822	40.128	66.790	30.032	28.198	21.714	21.977
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	130.838	3.118	113.130	2.580	97.347	3.790	82.824	2.941
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	73.996	4.073	68.008	2.075	258.695	10.786	255.961	5.372
Filés, fils et ficelles	1.704	12	1.545	9	10.292	21	11.814	12
Tissus et autres articles textiles	2.157	9	1.643	21	34.254	184	27.089	434
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	5.575	1.045	4.996	913	19.927	796	13.153	764
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	434	11	218	3	8.744	143	5.758	69
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	36.992	90	26.139	15	31.576	44	21.976	6
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	71	2	37	»	25.651	362	17.199	521
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fer et acier (ex chap. 73)	448.781	2.703	332.628	2.403	241.482	5.723	179.679	4.824
Métaux communs non ferreux	41.939	7.452	24.848	8.845	132.151	12.561	80.481	20.273
Ouvrages en métaux	9.556	182	7.777	157	38.665	118	30.188	352
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	26.798	84	19.874	61	288.908	475	219.808	286
Construction électrique	2.894	18	2.187	13	60.526	402	49.422	232
17. Matériel de transport	18.386	94	12.062	53	128.417	205	71.875	176
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	432	»	387	1	36.259	»	28.531	17
Instruments de musique	151	»	111	»	4.032	»	3.207	»
19. Armes et munitions	19	»	14	»	603	»	654	»
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	1.576	15	1.052	20	11.643	143	7.526	83
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	2.722	48	1.272	56
Total	5.672.421	1.941.596	4.873.244	1.819.303	2.489.601	735.024	1.990.110	614.764
Rappel du total des importations du mois de mars 1960					2.448.769	657.958		

EXPORTATIONS PAR PRODUITS

Résumé par sections de la nomenclature générale des produits.

MARCHANDISES par sections de la nomenclature.	QUANTITÉS (en tonnes métriques).				VALEURS (en milliers de nouveaux francs).			
	Mars 1961.		Février 1961.		Mars 1961.		Février 1961.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	34.378	15.893	22.697	15.192	78.505	46.140	49.596	43.609
2. Produits du règne végétal.....	315.985	71.607	320.086	127.428	107.062	28.489	94.335	44.055
3. Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	9.255	5.245	7.466	4.609	10.060	8.778	8.347	8.350
4. Boissons	55.825	32.117	35.852	28.329	88.848	19.650	59.325	18.402
Produits des industries alimentaires; tabacs....	101.090	57.072	54.160	38.885	52.239	59.534	31.633	52.843
5. Produits minéraux.								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.....	108.283	13.099	100.599	8.742	7.696	1.093	7.249	765
Produits pétroliers.....	410.566	322.070	314.280	264.145	61.652	53.346	46.879	47.076
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.).....	3.287.737	88.580	2.346.826	90.033	84.982	7.027	61.012	6.901
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques.....	91.970	13.302	69.362	11.140	81.966	8.431	66.549	7.386
Produits des industries parachimiques.....	235.110	44.915	247.997	48.358	108.493	72.891	101.356	64.445
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	11.825	4.565	9.744	4.261	51.146	25.811	42.382	24.382
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	7.573	606	5.817	612	54.269	3.668	43.426	3.320
9. Bois, charbons de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	223.817	36.315	135.441	32.382	53.745	15.094	35.899	13.307
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.....	24.423	12.086	19.627	10.358	46.957	23.154	39.314	19.544
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières.								
Matières premières textiles.....	16.338	432	15.574	667	74.986	909	66.244	2.019
Filés, fils et ficelles.....	6.523	1.365	5.550	1.106	84.786	7.783	70.099	7.261
Tissus et autres articles textiles.....	5.488	4.048	3.729	3.943	89.067	50.804	72.487	45.106
Colis postaux contenant des produits textiles.	76	229	68	152	4.946	6.797	4.366	4.419
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	5.209	3.416	4.053	3.398	48.292	49.958	41.674	37.962
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	784	1.346	643	1.217	14.061	17.153	12.327	15.037
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	49.314	11.009	26.030	12.529	38.404	11.156	29.187	10.868
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	17	21	21	35	15.487	4.588	19.353	5.423
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73).....	641.329	100.449	468.314	92.760	384.720	83.497	296.948	73.623
Métaux communs non ferreux.....	20.965	1.196	14.749	1.129	61.123	4.355	45.275	3.970
Ouvrages en métaux.....	20.223	15.557	19.416	14.497	48.898	43.897	41.960	42.031
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	25.669	7.817	18.793	6.640	232.525	67.226	189.619	57.045
Construction électrique.....	8.854	4.442	5.566	3.566	87.134	40.341	60.074	32.346
17. Matériel de transport.								
Voitures automobiles, cycles, etc.....	30.170	11.603	23.212	9.721	183.915	76.411	142.987	64.376
Autre matériel de transport.....	54.500	2.241	37.856	2.571	118.093	12.119	96.391	21.425
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	609	251	509	243	34.106	8.698	28.185	8.098
Instruments de musique.....	177	46	115	45	5.970	1.483	4.428	1.498
19. Armes et munitions.....	288	145	233	145	1.223	1.614	1.136	1.528
20. Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs.....	1.341	2.178	1.025	1.993	15.549	11.587	12.639	10.488
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	20.214	101	14.719	41
00. Colis postaux et envois par la poste; autres.....	172	1.051	134	761	7.469	16.098	5.690	11.562
Total.....	5.835.579	886.344	4.332.544	844.592	2.461.558	889.678	1.943.087	810.511
Rappel du total des exportations du mois de mars 1960.....					2.086.105	918.476		

TABLEAU PAR GROUPE

IMPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois de mars des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	236	232
Energie, lubrifiants	2	3.646	3.809
Produits bruts	3 et 4	713	904
Produits manufacturés		528	727
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	478	657
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	6	10
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	27	34
Dont — Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	17	26
Or industriel	9	»	»
Total		5.123	5.672
Trois premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	781	570
Energie, lubrifiants	2	11.157	10.655
Produits bruts	3 et 4	2.030	2.382
Produits manufacturés		1.481	1.674
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	1.325	1.507
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	14	24
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	98	79
Dont — Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	44	64
Or industriel	9	»	»
Total		15.449	15.281

EXPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements. (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois de mars des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	320	531
Energie, lubrifiants	2	350	526
Produits bruts	3 et 4	3.213	3.698
Produits manufacturés		940	1.081
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	817	915
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	2	3
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	62	109
Dont — Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	59	54
Or industriel	9	»	»
Total		4.823	5.836
Trois premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	854	1.361
Energie, lubrifiants	2	1.176	1.399
Produits bruts	3 et 4	9.433	8.260
Produits manufacturés		2.870	2.806
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	2.500	2.364
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	5	7
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	179	297
Dont — Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	186	138
Or industriel	9	»	»
Total		14.333	13.826

(1) Dans le tarif d'usage, chaque numéro de nomenclature est précédé (colonne 7) d'un indice variant de 1 à 9, permettant de classer on pourra utilement se reporter à la note parue dans *Etudes statistiques* de janvier-mars 1958, page 72, éditées par l'institut national de la

MENTS D'UTILISATION

TATIONS

ÉTRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs).		Quantités (en milliers de tonnes métriques).		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
223.267	231.433	407	399	382.711	382.096
396.453	400.493	469	1.079	50.712	112.287
524.231	565.889	458	439	190.171	202.965
1.003.870	1.287.792	20	25	34.352	37.673
489.849	621.521	18	24	31.238	33.670
27.344	50.693	»	»	186	220
344.868	391.104	1	1	1.141	1.396
141.809	224.474	1	»	1.787	2.387
948	3.994	»	»	12	3
2.148.769	2.489.601	1.354	1.942	657.958	735.024
années 1960 et 1961.					
730.863	576.077	1.164	1.061	1.065.640	1.012.699
1.202.715	1.114.597	1.425	3.085	154.213	320.372
1.605.938	1.563.088	1.206	1.148	473.105	467.809
2.669.144	3.047.637	56	80	98.446	114.412
1.288.704	1.482.846	51	76	89.946	105.205
64.050	118.257	1	1	494	493
947.169	919.799	3	3	2.919	3.531
369.221	526.735	1	»	5.087	5.183
2.112	6.587	»	»	77	35
6.210.772	6.307.986	3.851	5.374	1.791.481	1.915.327

TATIONS

ÉTRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs).		Quantités (en milliers de tonnes métriques).		Valeurs (en milliers de nouveaux francs).	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
210.815	312.359	162	174	140.592	152.003
48.762	73.949	286	339	50.210	55.440
248.989	272.642	42	122	17.816	24.126
1.577.109	1.799.901	344	251	709.382	657.713
685.666	806.874	271	178	184.844	183.410
6.479	13.904	2	2	7.968	7.753
363.880	475.067	26	34	169.818	162.248
521.084	504.056	45	37	346.752	304.302
430	2.707	»	»	476	396
2.086.105	2.461.558	834	886	918.476	889.678
années 1960 et 1961.					
586.446	757.762	547	558	468.652	453.990
168.306	188.875	923	912	157.849	155.681
722.955	663.483	149	361	61.904	66.970
4.677.840	4.703.864	1.020	715	2.081.676	1.789.485
2.083.685	2.119.696	787	516	548.793	503.566
19.337	29.770	6	4	23.697	16.893
1.009.739	1.255.483	95	92	532.611	458.081
1.565.079	1.298.915	132	103	976.575	810.945
1.455	6.856	»	»	1.809	905
6.157.002	6.320.840	2.639	2.546	2.771.890	2.467.031

chaque produit dans l'un des groupements d'utilisation du tableau ci-dessus. Pour une définition plus générale des groupements d'utilisation, statistique et des études économiques.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Colson, à Fort-de-France (Martinique).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal à l'hôpital psychiatrique de Colson, à Fort-de-France (Martinique).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital psychiatrique de Colson, à Fort-de-France (Martinique).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes comptant au moins six années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins six années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui comptent plus de six années de fonctions dans leur emploi sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Haute-Saône, rue du Presbytère, à Vesoul.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital d'Eaubonne (Seine-et-Oise).

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital d'Eaubonne (Seine-et-Oise), 2e classe (3e tour), établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 7 (4°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits, les directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ou d'une école de médecine de plein exercice et les directeurs adjoints des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 31 mars 1961 pour le recrutement d'un chef de travaux d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon sera ouvert le 30 mai 1961.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952 (*Journal officiel* du 24 décembre 1952) et l'arrêté du 12 août 1954 (*Journal officiel* du 29 août 1954) pourront être fournis sur demande adressée, soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 20 mai 1961.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 8 mai 1961.	
4,9005	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9005	4,9000
4,9650	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9645	4,9595
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,309	.....
39,15	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	.....
123,465	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,440	123,385
18,798	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,798	18,788
9,7750	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7745	9,7690
70,825	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,785	70,725
13,7055	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7040	13,6985
7,9000	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8990	7,8935
68,510	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,470	68,400
136,440	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,420	136,370
17,105	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,100	17,080
94,960	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,900	94,840
113,250	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,200	113,145
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 24.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 10-12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON (6e)
R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Obligations 6 0/0 1949 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 3.353 obligations sorties au deuxième tirage (12e amortissement) effectué le 27 avril 1961** (54 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
61.396 à 63.609	1er juin 1960.	64.568 à 68.436	1er juin 1961.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt regroupé 6 0/0 1922-1924 (1958).

Liste récapitulative des 109 numéros d'obligations de 100 NF, des 26 coupures d'appoint de 50 NF, des 260 coupures d'appoint de 10 NF et des 190 coupures d'appoint de 5 NF provenant de regroupement, sorties au tirage du 18 avril 1961 et remboursables à partir du 15 juin 1961, **et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.**

OBLIGATIONS DE 100 NF

1.635 à 1.743 (1961)	1.756 à 1.855 (1960)	1.856 à 1.961 (1959)

COUPURES D'APPOINT DE 50 NF

2.702 et 2.703 (1960)	3.166 à 3.171 (1960)	3.264 (1961)
3.153 à 3.156 (1960)	3.238 à 3.250 (1961)	3.266 (1961)
3.160 à 3.164 (1960)	3.252 à 3.262 (1961)	3.429 à 3.449 (1959)

COUPURES D'APPOINT DE 10 NF

6.702 à 6.716 (1960)	7.466 à 7.528 (1959)	8.091 et 8.092 (1961)
6.718 à 6.726 (1960)	7.531 à 7.540 (1959)	8.094 à 8.114 (1961)
6.730 à 6.740 (1960)	7.544 à 7.602 (1959)	8.119 (1961)
6.742 à 6.775 (1960)	7.606 à 7.650 (1959)	8.122 à 8.133 (1961)
6.779 à 6.805 (1960)	7.965 à 7.971 (1961)	8.135 à 8.180 (1961)
6.812 à 6.817 (1960)	7.974 à 8.028 (1961)	8.182 à 8.184 (1961)
6.824 à 6.832 (1960)	8.031 à 8.036 (1961)	8.188 et 8.189 (1961)
6.834 à 6.841 (1960)	8.039 à 8.060 (1961)	8.192 à 8.202 (1961)
6.845 à 6.851 (1960)	8.062 à 8.080 (1961)	8.204 à 8.248 (1961)
6.854 à 6.897 (1960)	8.082 à 8.089 (1961)	

COUPURES D'APPOINT DE 5 NF

10.149 (1961)	10.384 à 10.386 (1961)	11.149 à 11.158 (1960)
10.151 à 10.154 (1961)	10.391 et 10.392 (1961)	11.160 à 11.164 (1960)
10.156 à 10.164 (1961)	10.396 à 10.399 (1961)	11.166 à 11.182 (1960)
10.165 à 10.181 (1959)	10.403 à 10.420 (1961)	11.186 à 11.189 (1960)
10.199 à 10.289 (1959)	10.424 à 10.433 (1961)	11.193 à 11.240 (1960)
10.291 à 10.310 (1961)	10.435 (1961)	11.244 à 11.247 (1960)
10.312 à 10.351 (1961)	10.969 à 11.058 (1960)	13.310 et 13.311 (1961)
10.365 (1961)	11.095 (1960)	13.412 à 13.470 (1961)
10.367 à 10.382 (1961)		

COOPERATIVE AGRICOLE « LA BRIE »

SIÈGE SOCIAL : PLACE DU PORT, A MELUN (SEINE-ET-MARNE)

Remboursement emprunt obligataire 5 0/0 1954.

Conformément aux conditions de l'émission et au tableau d'amortissement, le deuxième tirage au sort a été effectué le 13 avril 1961 au siège de la coopérative.

Le numéro 3.302 est sorti

Les 2.000 obligations portant les numéros 3.302 à 5.301 seront remboursées au pair (50 NF), à partir du 1er juillet 1961, par les soins de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 14 et 16, rue du Grand-Cerf, à Meaux (Seine-et-Marne).

Le président de la coopérative agricole La Brie,
MAURICE GIBERT.

Biscuits PERNOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.927.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 12 A 20, RUE COURTÉPÉE DIJON (CÔTE-D'OR)
R. C. : Dijon 58-B 14

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 20 *NF.*
Ex-Claudon Richard.

Liste numérique des obligations amorties au tirage complémentaire du 7 avril 1961 et remboursables à partir du 30 avril 1961 à 20,08 NF, représentant : valeur nominale, 20 NF ; prorata d'intérêt du 1er avril 1961 au 30 avril 1961, 0,08 NF = 20,08 NF.

396 à 400 — 451 à 455 — 596 à 600 — 721 à 725
836 à 840 — 2111 à 2115

Obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 35	58	706 à 710	61	1.681 à 1.685	59
116 à 120	61	726 à 730	59	1.721 à 1.725	60
161 à 165	60	731 à 735	58	1.736 à 1.740	60
166 à 170	61	746 à 750	61	1.756 à 1.760	60
176 à 180	61	756 à 760	60	1.776 à 1.780	59
261 à 265	61	771 à 775	60	1.781 à 1.785	60
272 à 275	54	801 à 805	59	1.786 à 1.790	60
276	54	821 à 825	58	1.796 à 1.800	60
286 à 290	60	861 à 865	60	1.846 à 1.850	61
301 à 305	61	866 à 870	59	1.861 à 1.865	61
321 à 325	59	896 à 900	61	1.901 à 1.905	60
336 à 340	61	1.011 à 1.015	61	1.926 à 1.930	57
361 à 365	61	1.027 à 1.030	60	1.976 à 1.980	61
381 à 385	60	1.056 à 1.060	61	1.986 à 1.990	61
416 à 420	60	1.081 à 1.085	60	2.001 à 2.005	61
421 à 425	61	1.146 à 1.150	57	2.006 à 2.010	59
441 à 445	60	1.236 à 1.240	60	2.106 à 2.110	61
471 à 475	61	1.296 à 1.300	60	2.141 à 2.145	61
476 à 480	61	1.321 à 1.325	61	2.181 à 2.185	58
506 à 510	61	1.341 à 1.344	61	2.201 à 2.205	60
511 à 515	60	1.431 à 1.435	57	2.231 à 2.235	59
541 à 545	61	1.476 à 1.480	58	2.316 à 2.320	61
551 à 555	61	1.531 à 1.535	59	2.351 à 2.355	61
631	60	1.576 à 1.580	60	2.396 à 2.400	58
632 à 635	61	1.581 à 1.585	61	2.411 à 2.415	58
646 à 650	61	1.631 à 1.635	61	2.431 à 2.435	61
666 à 670	60	1.646 à 1.650	60	2.436 à 2.440	61
				2.471 à 2.475	60

SOCIETE MINIERE ET METALLURGIQUE DU PERIGORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 43, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
SIÈGE ADMINISTRATIF : 21, RUE JEAN-FIEYRE, BRIVE (CORRÈZE)
R. C. : Seine n° 54-B 5091.

Obligations de 50 NF 5 0/0 (émission 1941).

Quinzième amortissement.

TIRAGE EFFECTUÉ LE 26 AVRIL 1961

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties à ce tirage (en caractères gras) ;
2° Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.951	1961	4.145 et 4.146	1960	9.555 à 9.557	1960
3.954 et 3.955	»	4.149 et 4.150	»	9.559 et 9.560	»
3.964	»	4.167 à 4.170	»	9.568 et 9.569	»
3.967 et 3.968	»	4.174	»	9.577 et 9.578	»
3.972 à 3.975	»	4.192 et 4.193	»	9.581 et 9.582	»
3.979	»	4.239 à 4.245	»	9.589	»
3.990 à 3.993	»	4.254	»	9.592	»
4.015 à 4.027	»	4.259 et 4.260	»	9.594 et 9.595	»
4.029	»	4.267	»	9.603 à 9.607	»
4.031	»	4.272 et 4.273	»	9.620 à 9.623	»
4.033	»	4.281	»	9.628	»
4.042 à 4.051	»	4.284	»	9.639	»
4.054 à 4.057	»	4.299 et 4.300	»	9.644 et 9.645	»
4.074 à 4.076	»	4.309 à 4.312	»	9.648	»
4.079 à 4.080	»	9.511	»	9.651	»
4.083	»	9.527	»	9.655	»
4.087	»	9.532 à 9.535	»	9.658 à 9.661	»
4.089 à 4.098	»	9.538 à 9.544	»	9.666 à 9.669	»
4.105 et 4.106	»	9.547 à 9.549	»	9.671 et 9.672	»
4.109 à 4.112	»	9.552 et 9.553	»	9.685	»
4.117	»				

Les obligations amorties au tirage du 26 avril 1961 seront remboursables à 50 NF, coupon n° 41 (1er décembre 1961) attaché, à partir du 1er juin 1961. Les obligations amorties aux tirages antérieurs sont remboursables au même taux.

SOCIETE MINIERE ET METALLURGIQUE DU PERIGORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 43, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
SIÈGE ADMINISTRATIF : 21, RUE JEAN-FIEYRE, BRIVE (CORRÈZE)
R. C. : Seine n° 54-B 5091.

Obligations de 200 NF 5 1/2 0/0 (émission 1959).

Deuxième amortissement.

TIRAGE EFFECTUÉ LE 26 AVRIL 1961

Liste numérique des obligations amorties à ce tirage.

NOTA. — Les obligations amorties au précédent tirage ont toutes été présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
54.251 à 54.300	1961	54.853 à 54.897	1961
54.321 à 54.330	»	54.916 à 54.983	»
54.341 à 54.365	»	54.990 à 55.193	»
54.376 à 54.380	»	55.199 à 55.531	»
54.401 à 54.449	»	55.536 à 55.652	»
54.455 à 54.668	»	55.674 à 55.850	»
54.677 à 54.842	»		

Les obligations amorties au tirage du 26 avril 1961 seront remboursables à 245 NF, coupon n° 3 (1er juin 1962) attaché, à partir du 1er juin 1961.

DEQUEKER S. A.

Imprimerie-Papeterie des Méthodes modernes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 71-73, RUE DESNOUETTES, PARIS (15e)
R. C. : Seine n° 55-B 6225.

1° Tableau de l'amortissement normal des 404 bons 6 0/0 de 100 NF représentant, après réduction, l'emprunt émis en mai 1959.

1er juin 1961.....	27	1er juin 1966.....	27	1er juin 1971.....	27
— 1962.....	27	— 1967.....	27	— 1972.....	27
— 1963.....	27	— 1968.....	27	— 1973.....	27
— 1964.....	27	— 1969.....	27	— 1974.....	27
— 1965.....	27	— 1970.....	27	— 1975.....	26

Total : 404 bons.

2° Liste des 27 bons sortis au tirage du 25 avril 1961 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1961 (premier amortissement).

360 à 386 inclus.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES :
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DES
Houillères du bassin de Lorraine 4 0/0 1947.

Les Houillères du bassin de Lorraine, usant de la faculté qu'elles se sont réservée lors de l'émission de l'emprunt 4 0/0 1947, ont procédé au rachat en Bourse de 9.384 obligations de 50 NF et 7.033 obligations de 200 NF correspondant à l'échéance du quatorzième amortissement au 1er juillet 1961, de 1.799.200 NF.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.491.350 NF
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE AUBER, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 56-B 2442.
Numéro d'entreprise : 651.75.109.0.018.

Obligations 5 0/0 1959 (tranche 1961) de 200 NF à quatorze ans émises jouissance initiale 15 novembre 1960.

Cet emprunt, d'un montant nominal de 24.080.000 NF, représenté par 120.400 obligations de 200 NF, est amortissable en quatorze ans au maximum, du 15 novembre 1960 au 15 novembre 1974.

Ces obligations sont assimilées aux obligations 5 0/0 1959 et les opérations d'amortissement des obligations 5 0/0 1959 et 5 0/0 1959 (tranche 1961) seront unifiées. L'amortissement annuel sera effectué par fractions égales d'un quatorzième de l'ensemble des titres de ces deux séries unifiées restant actuellement en circulation, soit 15.600 titres par an :

Soit le 15 novembre de chaque année et pour la première fois le 15 novembre 1961 par tirages au sort effectués dans les deux mois précédant l'échéance ;

Soit par rachats en Bourse.

Les tirages au sort et les rachats en Bourse seront effectués, sans qu'il y ait lieu à aucune distinction, sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

La Compagnie générale transatlantique se réserve le droit d'amortir par anticipation tout ou partie des obligations restant en circulation, à toute époque à partir du 15 novembre 1970, par tirages au sort complémentaires ou par rachats en Bourse.

Les obligations amorties par anticipation seront imputées sur le ou les amortissements les plus éloignés.

Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 100 NF.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1961 : page 3964, 2e colonne, au lieu de « 47.022 à 48.917 (60) », lire : « 47.922 à 48.917 (60) ».

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 31 janvier 1961.

ACTIF

Immobilisations	18.359.461,31
Titres de participation	2.174 924,50
Crédit foncier, compte capital	4.021 875,00
Autres dépôts	55.993,68
Accrédités	9.347.744 177,50
Autres débiteurs	2.673.447,60
Comptes de régularisation actif	17.789 578,23
Titres de placement	7.383.234,68
Espèces en caisse, banques et chèques postaux	1.213.078,60
Résultats	»
	9.401.415.771,10

PASSIF

Capital social	16.000 000,00
Réserves et provisions	72.245.888,89
Fonds de garantie des prêts spéciaux	48.550 103,57
Autres créanciers	12.536 758,15
Comptes de régularisation passif	31.033 188,16
Billets des accrédités négociés au Crédit foncier	9.016.124.598,33
Crédit foncier, billets échus	204.925.234,00
Résultats	»
	9.401.415.771,10

Engagements reçus..... 154.033.992,95
Engagements donnés..... 1.512.905.057,86

Paris, le 28 avril 1961.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gross (Pierre-Louis-François), né à Marrakech (Maroc) le 12 février 1920, demeurant à Antony (Seine), 68, rue Velpeau, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Louis-Marie, né le 12 juillet 1943 à Mouzaïaville (Alger), et Anne-Marie-Jeanne-Marcelle, née le 30 juillet 1946 à El Affoun (Alger), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Saint-Germain.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL: A ANGLEUR (BELGIQUE)
R. C.: Liège n° 202.

Cent vingt-quatrième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Angleur (près Liège), le samedi 27 mai courant, à 11 h 30.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration, du collège des commissaires et du commissaire reviseur;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1960;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires;
4° Nominations statutaires.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera:
Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;
Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique;
Soit à Liège, à la banque Nagelmackers fils et C°, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

CRÉDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 54-B 6333; L. B. F.: n° 50.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 31 mai 1961, à 11 heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration et de ceux des commissaires;
Approbation des comptes de l'exercice 1960;
Fixation du dividende;
Nomination d'administrateurs et fixation de la durée de leurs pouvoirs.

Tout actionnaire propriétaire de dix actions au moins a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront justifié au préalable de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions sous forme de titres au porteur vifs ou en dépôt à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (Sicovam), par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, à condition que le dépositaire des titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 15, rue Edgar-Quinet, à Alger.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'entrée; des pouvoirs seront tenus à la disposition de ceux qui ne pourraient y assister.

Le conseil d'administration.

SOCIETE FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DEPOTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 56-B 1706.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts sont convoqués au siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e), le lundi 5 juin 1961, à 15 heures, en **assemblée générale ordinaire annuelle**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1960, répartition du bénéfice et fixation du dividende;
3° Approbation des rapports des commissaires;
4° Renouvellement du mandat de trois administrateurs.

Sont admis à l'assemblée les porteurs d'actions nouvelles de 100 NF, quel que soit le nombre de titres qu'ils possèdent.

Pour pouvoir assister à ladite assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront, en vertu de l'article 32 des statuts, faire notifier l'immobilisation de leurs titres par leur banquier, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion:

Soit aux succursales en Belgique de la Société: à Bruxelles, 72, rue Royale; à Anvers, 30, longue-rue de l'Hôpital; à Charleroi, 12, rue de Marcinelle.

Soit aux guichets de Paris, province, d'Afrique ou à l'étranger de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou dans ses succursales à l'étranger (en Suisse, au Luxembourg et en Allemagne).

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité de la rue de la Cordonnerie.** But: apporter son concours aux manifestations commerciales et prendre des initiatives pour le bon renom et l'activité de la rue. Siège social: hôtel de ville de Meaux.

8 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Kart-Club Constantine.** But: développement des sports mécaniques et pratique du karting érigée au plan de discipline sportive, indépendamment de toute attache commerciale. Siège social: maison Bailly, place Bélisaire, à Constantine.

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de l'Echo du quartier des Petits-Bois.** But: être au service de toutes les activités individuelles et collectives pour rechercher la coordination et le développement harmonieux de toute la vie du quartier. Siège social: groupe Bernard de Jussieu, bâtiment C, n° 320, Versailles.

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club de la Clef d'Or.** But: club de relations amicales et culturelles. Siège social: 5, rue Albert-de-Lapparent, Paris.

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité permanent des activités arts et fêtes.** But: coordination des activités des sociétés versaillaises et organisation de manifestations intéressant la ville de Versailles. Siège social: hôtel de ville de Versailles.

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association familiale rurale de la Tour-du-Crieu.** But: étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de la Tour-du-Crieu (Ariège).

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre technique interentreprise d'incendie (C. T. I.).** But: amélioration et rationalisation de la fabrication du matériel d'incendie. Siège social: 90, rue Bellini, Paris.

14 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association des donneurs de sang de Livarot, Amicale des donneurs de sang bénévoles livarotais.** But: réunir tous les donneurs de sang de la région de Livarot. Siège social: mairie de Livarot (Calvados).

15 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Roy-Boissy.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériels pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Roy-Boissy.

15 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association Vivre et Aimer.** But: éducation physique et morale de l'enfance. Siège social: 1, rue Wacquez-Glasson, Arras.

16 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des organismes de gestion agricole.** But: regrouper les centres de gestion des exploitations agricoles départementales; assurer l'animation, les liaisons techniques et administratives entre ces centres de gestion; réaliser la formation et le perfectionnement du personnel technique des centres de gestion; procéder aux études intéressant l'économie de l'exploitation agricole. Siège social: 11 *bis*, rue Scribe, Paris.

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Les Amis d'Aumont.** But: contribuer à protéger et à faire connaître le village et aider les œuvres locales. Siège social: mairie d'Aumont (Oise).

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Stock-Cars-Club de Gascogne.** But: organisation de manifestations de stock-cars. Siège social: Café Glacier, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de Collandres-Quincarnon.** But: organiser les fêtes de la commune de Collandres-Quincarnon. Siège social: mairie de Collandres-Quincarnon.

18 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes du quartier de Cramphore.** But: donner des fêtes publiques ou privées et, le cas échéant, prêter son concours au comité des fêtes de Pouliguen ou à d'autres comités similaires pour l'organisation de fêtes sportives, folkloriques, etc. Siège social: chez M. Auguste Guillas, villa Ecole Cramphore, le Pouliguen (Loire-Atlantique).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité des sports de la ville de Versailles.** But: propagande pour la pratique du sport, notamment dans la jeunesse; organisation et aide à toutes manifestations de propagande ou compétitions sportives intéressant la ville de Versailles. Siège social: hôtel de ville de Versailles.

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association laïque des parents d'élèves du Paradou.** But: créer un lien entre la famille et l'école et organiser des loisirs culturels. Siège social: Paradou (Bouches-du-Rhône).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Fédération départementale de la famille rurale.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales de Tarn-et-Garonne. Siège social: 5, rue de la République, Montauban.

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association Famille rurale de Mas-Grenier.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Mas-Grenier.

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la Tranche-sur-Mer.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'entretien du corps. Siège social: mairie de la Tranche-sur-Mer (Vendée).

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société Amicale des sapeurs-pompiers de Mérélessart.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction des sapeurs-pompiers de Mérélessart. Siège social: mairie de Mérélessart (Somme).

22 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des anciens élèves, parents et amis de l'école publique mixte d'Amerey.** But: promouvoir l'éducation populaire; établir un lien entre les familles et l'école et créer les œuvres complémentaires de l'école publique. Siège social: école publique d'Amerey, à Xertigny.

22 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association du Val Boutry.** But: promouvoir et favoriser le développement du pèlerinage en l'honneur de Notre-Dame du Val Boutry. Siège social: au lieudit Le Prieuré, à Mesnil-Bacley (Calvados).

22 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société amicale des anciens élèves des écoles nationales professionnelles, groupe régional valenciennois.** But: tendre, sur le plan local, au développement et à la prospérité de la société amicale dont elle reste une émanation; conserver et élargir les relations amicales entre les anciens élèves des écoles nationales professionnelles résidant dans la zone d'action du groupe régional; donner à leurs diplômes et à leurs titres professionnels toute la diffusion voulue; procurer des emplois à ceux de ses membres qui en sont dépourvus ou qui désirent améliorer leur situation; venir en aide, dans la mesure du possible, aux membres qui se trouvent dans le besoin. Siège social: Grand-Hôtel, place de la Gare, Valenciennes (Nord).

24 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cercle Saint-Pierre de Saumur.** But: procurer à ses membres des distractions honnêtes par des jeux divers: boules, billard, cartes, etc. Siège social: montée du Fort, Saumur (Maine-et-Loire).

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Télé-Club de Palaja.** But: soirées récréatives. Siège social: presbytère, salle du Télé-Club, Palaja.

26 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Télé-Photo-Ciné-Club de Thuir.** But: photographie, cinéma, télévision, discothèque, causeries, initiation technique. Siège social: groupe scolaire, Thuir.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des bibliothèques scolaires.** But: création de bibliothèques scolaires. Siège social: 24, rue Dammartin, Roubaix.

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Laon. **Association d'éducation populaire Jeunesse d'Achery.** But: organisation de promenades, d'excursions collectives, de voyages en commun, de fêtes et séances artistiques. Siège social: café Rinville, Achery.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.